25e ANNÉE (3e SÉRIE) — No 8 — 19 FÉVRIER 1903
(CE NUMÉRO A UN SUPPLÉMENT DE 16 PAGES)

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

F. PERRIOT
Ancien supérieur du Grand Séminaire de Langres
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 francs sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

NOTES ET SOUVENIRS
D'UN VIEUX MORALISTE

§ LXXI. — L'Epikie

COMMENT FINISSENT LES LOIS. — LA LOI ET LES COUTUMES POPULAIRES. — DE LA DÉMOCRATIE DANS LA LÉGISLATION DE L'ÉGLISE. — PAR OÙ L'ÉPIKIE APLANIT LES ASPÉRITÉS DE LA LOI. — TOUJOURS LA SCIENCE DES PRINCIPES ET L'ART DE S'EN SERVIR.

La vie des dogmes est éternelle, comme sont éternelles, par essence de définition, toutes les vérités d'ordre spéculatif. Les lois au contraire peuvent mourir, elles doivent même avoir une fin, étant de nature contingente et mortelle, tout comme il arrive à l'état social organique des groupements humains auxquels elles s'adaptent. Cette adaptation même est toute leur raison d'être, disons leur raison de naître et de vivre, et, par voie de conséquence, leur raison de subir des éclipses, de tomber en décrépitude et de mourir, suivant les exigences du « substratum » qui leur sert de matière.

Voilà ce qu'il faut saisir profondément, si l'on veut entendre quelque chose aux leçons expérimentales de l'histoire, et se faire, sans péril d'erreur, une idée nette du travail d'évolution, ou, ce qui est mieux dit, des transformations successives que la suite des temps a introduites dans la discipline législative de l'Eglise.

Une loi *naît* à l'instant où elle est utile au bien commun de la société ; elle dure tout le temps que persévère son influence sociale bienfaisante ; elle meurt enfin le jour où, devenue inutile, nuisible même, voire immorale, elle cesse d'être *ordinatio rationis ad bonum commune*. Elle disparaît, comme s'évanouit l'empreinte du cachet sur la cire qu'une température trop ardente vient à liquéfier ; elle *doit* disparaître, ainsi qu'il arrive à tout élément contingent d'une combinaison accidentelle qui s'écroule pour faire place, avec les mêmes éléments, à une combinaison nouvelle toute différente.

Il est des lois humaines — nous ne parlons que de celles-là, bien entendu — qui ont la bonne fortune de vivre très longtemps ; d'autres, au contraire, n'ont qu'une existence éphémère, sans parler de celles qui n'arrivent même pas à naître viables.

Dans le premier cas, la loi avait atteint le roc même des fondations de la société, les « couches » que leur profondeur rendait, plus que d'autres, à l'abri des changements ; elle touchait à des éléments humains plus stables, dans des pays plus tranquilles, sous des latitudes et dans des conditions mieux protégées physiquement et moralement contre les vicissitudes des choses d'ici-bas.

Dans le second cas, au contraire, la loi n'avait pour objet que des intérêts occasionnels, pour ainsi dire tout de surface, encore que très appréciables et dignes de fixer les sollicitudes du législateur. A ces intérêts transitoires en ont succédé d'autres qui ont réclamé une législation différente ; il a fallu réformer le code et jeter les vieux articles hors d'usage dans un moule nouveau.

Un législateur avisé s'abstient de légiférer en matière insuffisamment fixe pour offrir une base solide à ses préceptes. Il sait que les variations et palinodies législatives ne sont point faites pour augmenter le prestige de son autorité dans l'esprit de ses sujets. Les théologiens donnent quelquefois comme caractère de la loi sa « perpétuité » ; en quoi, théoriquement, ils n'ont pas tort, la loi en elle-même étant chose bonne et par conséquent susceptible de durer indéfiniment tant que, du côté du peuple, ne surviendra point un obstacle à sa bienfaisante direction. En pratique, surtout chez les sociétés agitées, ces obstacles se rencontrent souvent, à mesure que l'évolution du progrès dans toutes ses branches amène par contre-coup la modification des mœurs.

Les lois donc cessent d'exister *intrinsèquement*, comme on dit en langage d'école, par le fait de changements qui rendent impossible leur adaptation harmonique avec le bien commun de la société. Toute loi devenue impossible à pratiquer, nuisible aux intérêts du groupe qu'elle avait pré-

cisément pour but de favoriser, ou même simplement inutile, est une loi qui n'a plus droit à exister; aucune autorité morale ne peut plus l'imposer à la conscience, dès lors qu'elle n'a plus ce qu'il lui faudrait pour être une loi, une *ordinatio rationis ad bonum commune*.

Une autre manière intrinsèque de périr, pour la loi, c'est la *désuétude*, phénomène qui se produit quand le peuple entier a pris l'habitude de ne plus l'observer, soit par inertie ou abstention purement négative, soit par le fait de l'introduction d'une coutume positive contraire. Il peut se faire, sans doute, et assurément il arrive, en fait, que les premiers qui se dérobent à l'autorité du précepte, se mettent dans le cas d'une culpabilité personnelle incontestable. Mais enfin, quand ceux-là ont disparu, quand après plusieurs générations la désuétude s'est accentuée au point de devenir universelle, la loi, *en fait*, n'existe plus. Elle n'existe pas davantage *en droit*, au moins en droit canonique, le législateur étant censé ne pas vouloir le maintien parfaitement déraisonnable de prescriptions devenues à tout le moins sans effet utile possible, et ne pas refuser son approbation au nouvel état de choses que présente la coutume nouvelle supposée par ailleurs acceptable.

Admirons ici en passant la profonde sagesse de cette théorie législative de l'Eglise qui sait si bien concilier les droits de l'autorité sociale avec les intérêts du peuple. Monarchique dans sa constitution, dans sa procédure et sa maîtresse inspiration, le droit canonique se trouve être en fait le système d'autorité sociale le plus démocratique qui soit au monde. Les pouvoirs civils n'admettent pas la valeur juridique de la coutume, surtout de la coutume *contra legem*. Rien de brutal et presque d'antihumain comme leur prétention de briser du premier coup toutes les initiatives individuelles des sujets dès le premier instant de la promulgation de la loi, sans attendre même qu'elle soit connue d'eux, sans tenir compte de l'ignorance de bonne foi, sans se préoccuper du fait de l'acceptation populaire. Quoi de plus absurde aussi que leur prétention de faire revivre et d'appliquer sottement de vieilles lois mortes depuis longtemps, totalement tombées en désuétude, sous prétexte qu'elles n'ont pas disparu des codes par une abrogation régulière ?

L'Eglise ne tombe point dans ces travers. Sans subordonner passivement son autorité aux caprices de la multitude, elle tient compte des grands courants populaires de résistance qui s'imposent à sa maternelle sollicitude. Elle veut le bien du peuple, et non son mal; elle reçoit affectueusement ses doléances, écoute les battements de son cœur, comprend ses émotions, et, en définitive, l'associe largement à l'exercice de son autorité législative par le soin qu'elle prend de mesurer ses préceptes au degré de réceptivité qu'elle rencontre chez ses sujets, et de ratifier même les abrogations que réclame la voix concordante et universelle des mœurs populaires.

Là loi enfin cesse, comme on dit, *ab extrinseco*, et d'une manière normale, quand son auteur lui-même intervient pour la supprimer en tout ou en partie, ou la suspendre par voie de dispense.

Mon but n'est point d'insister beaucoup aujourd'hui sur le chapitre classique *de cessatione legis*. Si j'en ai rappelé brièvement les conclusions principales, c'était pour frayer la voie à une étude d'un autre genre, pratiquement très utile en casuistique morale, l'étude de l'*épikie*, généralement trop peu développée dans nos manuels.

Les considérations très générales qui précèdent auront préparé le lecteur à comprendre comment, dans l'ordre spirituel (ecclésiastique), au double for interne et externe, la loi est chose assez élastique, assez souple pour contraindre la liberté humaine sans la briser; comment enfin elle n'est point cette rigide barre d'acier rectiligne, incapable de la moindre flexion, qu'ont sottement imaginée les théoriciens juristes contemporains, du jour où ils ont cessé de comprendre les principes, bien autrement philosophiques, du droit romain, et l'inspiration, plus philosophiquement humaine encore, de l'Eglise.

Laissons donc la question claire de la *cessation publique* des lois, pour aborder le problème moral, tout casuistique et individuel celui-là, de ce qu'on appelle l'*épikie*.

Toute considération étymologique mise de côté, l'épikie est le jugement pratique de la conscience d'un individu qui, dans telles circonstances données, constate prudemment que telle loi ne l'atteint pas, qu'il est, en conséquence, dégagé de l'obligation de s'en imposer l'observance.

Tout d'abord, est-il vrai qu'un particulier puisse ainsi, tout seul, se dégager de l'obligation d'un précepte à portée obligatoire universelle ? — Oui, incontestablement, et cette réponse affirmative est certaine, aussi bien devant le simple bon sens qu'au point de vue de l'autorité de l'enseignement commun de tous les maîtres de la théologie morale.

Notez qu'il s'agit pour l'instant exclusivement de l'obligation de la loi quant au *for interne*. Ce point seul est en cause. Il peut très bien arriver qu'une loi, nulle en conscience, doive néanmoins *per accidens* être observée au for externe, devant le public, *ratione scandali*; mais alors c'est la charité qui intervient et non point l'obligation propre au précepte, supposée nulle. Ainsi, il peut se faire qu'un paroissien exempt, pour de bonnes raisons, de l'obligation de faire maigre le vendredi, s'y trouve cependant contraint par crainte fondée de scandaliser gravement des témoins qui ne le jugeront que d'après les apparences. Il fait alors un acte de charité *in proximum*, et non point un acte d'obéissance à la loi de l'abstinence qui ne l'atteint pas. Cette considération des actions qui nous sont ainsi imposées par raison de sacrifice aux intérêts spirituels du prochain appartient au traité de la charité. Nous en avons parlé à propos de l'*occasionando* dans nos études

sur les diverses manières de coopérer au péché d'autrui. Pour le moment, concentrons toute notre attention sur le seul point du cas de conscience interne que soulève le problème moral de l'épikie.

N'est-ce pas un principe de la plus élémentaire philosophie et théologie morale, que le législateur n'a pas le *pouvoir* de commander à qui que ce soit une œuvre immorale, absurde, impossible ? Il porte sa loi pour l'utilité commune, d'après des jugements généraux d'application et de prévision basés sur ce qui arrive le plus souvent, *in communiter contingentibus*. Il ne connaît et ne peut connaître par avance tous les détails de son application, toutes les circonstances particulières où pourront se trouver ses sujets, au moment précis où se présentera à eux l'occasion d'observer le précepte.

Or, il peut arriver que ce précepte *in casu particulari* soit immoral, absurde, impossible ; immoral parce que si Pierre, par exemple, l'accomplit, il violera par le fait même un précepte plus grave, d'ordre plus élevé, qui l'atteint au même instant, comme si Pierre obéissait au précepte de l'assistance à la messe juste au moment où la vie de son voisin est en danger dans un incendie ; absurde, parce qu'il est dépourvu de sens, parfaitement inutile, comme si Pierre se trouvait obligé au précepte de la correction fraternelle vis-à-vis d'un individu qu'il sait devoir n'en tirer aucun profit, devoir même s'en irriter davantage ; impossible, parce que les éléments d'exécution font matériellement ou moralement défaut, comme si Pierre voulait réciter son bréviaire en pleine poussée aiguë de fièvre, ou de migraine, ou de rage dentaire.

Une loi immorale, absurde, impossible, n'est pas une *loi*. Le législateur qui l'imposerait telle à la conscience de ses sujets ferait non pas un acte d'autorité souveraine, mais œuvre de pur caprice humain ; ce serait un tyran dont personne n'aurait à prendre au sérieux les fantaisies législatives.

Conclusion : l'épikie est chose absolument légitime, nécessaire même, toutes les fois qu'une loi, excellente en soi, excellente pour le voisin, voire excellente pour soi-même en toute autre circonstance, devient, dans un cas donné, un non-sens, une œuvre que le législateur n'a ni pu ni voulu imposer à la conscience.

Et remarquons bien que presque toutes les lois humaines, émanées des plus sages et intègres autorités sociales, même de l'autorité surnaturelle de l'Eglise, peuvent être susceptibles d'épikie pour un homme et à un instant donnés qui ne rentrent pas dans le cadre des prévisions et utilités visées par le législateur.

Sur quoi des esprits inquiets nous disent : « A ce compte-là on ira loin, si chacun est laissé maître d'interpréter les préceptes d'après ses jugements personnels ! C'est le monde renversé. Il n'y aura plus de loi, plus d'ordre, plus de vie chrétienne régulière, du jour où le fidèle sera persuadé que la loi l'oblige juste tout autant qu'il pourra lui convenir de s'y soumettre. Au lieu de se dire : C'est la loi, inclinons-nous ; sa première pensée sera : C'est la loi ; voyons si j'ai bien le devoir de m'y soumettre. Pour classique qu'elle puisse être dans la théorie et dans les livres, cette doctrine n'est pas à vulgariser ; nous ne la prêcherons jamais. »

Il y a plusieurs points à traiter séparément dans cette objection. Voyons-les successivement.

C'est une erreur, d'abord, de voir dans l'épikie une « interprétation » de la loi. Ce n'est pas cela du tout. La loi est supposée certaine dans son texte et dans son sens obvie. C'est du côté de la matière, du côté du sujet, que le jugement va chercher ses motifs de douter. Il s'agit donc ici non point d'une *interprétation* (laquelle reste réservée aux autorités supérieures), mais tout simplement de la *cessation* de la loi, de sa non existence ou de sa non efficacité par le fait de la matière qui lui manque.

Un homme malade a-t-il à faire une interprétation de la loi pour se dispenser de l'observer ? Non ! il *constate* deux choses très claires, un principe et un fait : 1° principe : La loi du jeûne atteint les gens capables de jeûner, elle n'atteint pas les incapables ; 2° fait : Je suis incapable de jeûner. Conclusion : Donc la loi du jeûne n'existe pas pour moi ; le législateur m'a excepté de son intention générale ; je suis hors de cause et agis en conséquence sans le moindre scrupule. Où voit-on là une atteinte portée aux droits de l'interprétation, une porte ouverte aux *dubia* dangereux qu'elle peut occasionner chez les inférieurs incapables de les résoudre convenablement ?

On pourrait nous dire, pour renforcer la difficulté : « Au moins, qu'on recoure à l'autorité, que l'on consulte les gens compétents, son curé, son confesseur, qu'on demande enfin la dispense ou permission, qui aura le double effet très avantageux de mettre la conscience tout à fait en paix, et d'être un acte de révérence à l'autorité du précepte. »

Consulter ? Pourquoi, je vous prie, et de quel droit oserez-vous m'imposer cette obligation-là, quand je vois très clair à mon cas, ni plus ni moins que celui auquel j'irai m'adresser ? Passe (et encore ? nous verrons cela tout à l'heure), passe, si mon esprit hésite devant un doute *de fait*, si je suis peu malade, assez pour craindre le jeûne, pas assez pour être certain de ne pouvoir le supporter.

Mais, quand mon fait est évident, pourquoi voulez-vous que j'aille chercher ailleurs une lumière qui me crève les yeux ? C'est tout bonnement ridicule, et c'est un abus de pouvoir qu'une pareille consultation imposée à des gens qui n'en ont pas besoin.

J'ajoute que c'est rendre mauvais service à l'autorité que de la faire intervenir ainsi à tout bout de champ, là où elle n'a absolument rien à voir. On la rend odieuse quand on la fait ainsi gratuitement exigeante, d'une exigence injusticiable,

qu'on finit par mettre sur le compte de je ne sais quelle jalousie du pouvoir, qui se trouve d'autant mieux satisfaite qu'un plus grand nombre de sujets, à propos de rien du tout, viennent s'incliner devant elle. Que signifie et où veut nous mener cette tutelle absorbante des consciences, qui leur ravit jusqu'à la plus élémentaire indépendance de leurs jugements en matière où le législateur suprême est tout le premier à protester, au nom du bon sens et par l'enseignement de ses Docteurs, qu'il n'entend point du tout intervenir!

Les gens, dit-on, prendront l'habitude de se former d'eux-mêmes leur conscience. — Où est le mal? N'est-ce point là, au contraire, ce qui devrait être et ce qui a été à des époques où l'on n'avait point, comme aujourd'hui, la déplorable manie d'absorber la casuistique vivante des individus dans le gouffre de cette centralisation officielle où elle étouffe, faute d'air respirable approprié à la capacité pulmonaire de chaque conscience en particulier. Non, point n'est besoin, pas plus pour le fidèle que pour le prêtre, de demander quoi que ce soit de renseignement à qui que ce soit, quand il se trouve dans une situation telle que s'impose à son jugement avec certitude l'épikie concluant à la non existence de la loi en ce qui le concerne.

Et que parle-t-on de permission, de dispense? La dispense se conçoit là où il y a encore, si ténu soit-il, un lien légal à relâcher. C'est une faveur accordée sur requête et motifs convenables par le législateur au sujet qui est bien sous puissance de la loi, mais souhaite s'en dégager. De quoi voulez-vous que le confesseur dégage son pénitent, ou le curé son paroissien, quand celui-ci n'est engagé en rien et à rien du tout? De la loi? Il n'y en a pas pour lui. De quoi alors? Consulter était de trop déjà. Demander dispense est un illogisme, un contre-sens juridique, pour ne pas dire un simple contre-bon sens.

Donc, hardiment, pour nous-mêmes et pour les autres, sachons nous former avec fermeté la conscience et conclure très tranquillement que tel précepte ne nous touche pas, quand nous nous trouvons avec certitude dans des conditions où le législateur, non seulement n'aurait pas voulu, mais n'aurait pas *pu*, sans abus de pouvoir, nous l'imposer sous péril de péché.

En cas de doute, c'est un peu autre chose. L'appréciation du fait ou de l'ensemble des *circonstances de fait* qui mènent à l'épikie peut ne pas présenter la certitude morale que nous avons supposée jusqu'ici. La question alors est à résoudre d'après les règles ordinaires du problème fameux de la formation de la conscience *in dubio*, suivant le système moral qu'on adopte. Je renvoie là-dessus mon lecteur aux nombreux articles qui ont été consacrés à cette difficile controverse. Je n'en retiens ici que ce qui est nécessaire pour formuler les conclusions pratiques essentielles exigées par notre sujet.

Prenons la question du jeûne. Il n'est pas certain que je sois hors d'état de jeûner. Si mon esprit se trouve dans le doute négatif (ni raisons pour, ni raisons contre), le doute est nul. J'agis comme s'il n'existait pas. Je me tiens pour obligé de jeûner. Si j'ai des raisons pour et des raisons contre la suffisante disposition de mon état de santé : 1° en cas d'inégalité patente, de probabiliorité certaine en faveur de la santé suffisante, je jeûnerai ; 2° en cas de probabilités à peu près équivalentes et telles que j'hésite vraiment à apercevoir de quel côté mon jugement est nettement sollicité, je me tiendrai encore pour exempt du jeûne : *Lex dubia, lex nulla ;* et *dans mon cas* (quoi qu'il en soit des autres) la loi est *dubia*, puisque le fait de son existence ou de sa non existence, *hic et nunc* par rapport à moi, dépend précisément d'un jugement qui après enquête reste douteux. C'est ce que beaucoup de bons auteurs expriment dans la formule suivante que tout le monde au moins pratiquement peut admettre : Je me tiendrai pour non obligé toutes les fois qu'un jugement prudent et sérieusement probable me dira que je ne suis pas atteint *hic et nunc* par la loi, encore que ce jugement ne soit pas spéculativement certain.

Remarque importante : j'ai le droit plein de juger et d'agir ainsi sans aucun recours de consultation *ad superiorem*. C'est un état de conscience qui me regarde. J'ai des règles pour l'apprécier ; j'applique les règles, voilà tout. Après quoi, il ne me reste rien que je doive déférer à une autorité étrangère.

Je puis consulter, assurément. Il est toujours bon de consulter, on doit même le faire quand on se sent hors d'état de mener comme il faut l'enquête préparatoire au dernier jugement pratique de la conscience. Aussi, pour les gens peu ou mal instruits, est-ce une règle pratique de chercher chez autrui la probabilité prudente qu'ils savent ne pouvoir se procurer par eux-mêmes dans l'élaboration de leurs décisions pratiques. Mais enfin, ce n'est point une règle absolue pour tout le monde, ni pour le même individu dans tous les cas possibles. Avec la persuasion loyale d'avoir cherché comme il fallait chercher et de conclure avec la prudence qui convient, on peut *tuta conscientia* en rester là et passer outre aux consultations, quand même les consultations seraient faciles. Il est même, à notre avis, très bon de s'accoutumer à ne point consulter trop, à voir clair à sa propre conscience, à réfléchir et étudier assez pour savoir se raisonner, en toute honnêteté devant Dieu, la casuistique de ses propre *dubia*.

L'usage de l'épikie n'a donc rien de compromettant pour le bon ordre de la morale, pour peu qu'on la renferme dans les limites où elle doit se tenir. L'autorité n'a rien à perdre, au contraire, dans la confiance que chacun de ses sujets met en des jugements évidents, et même en des jugements prudents et probables que la théologie autorise à regarder comme des règles sûres d'actions honnêtes et pratiques.

Qui parle d'aller sottement prêcher au peuple

cette doctrine ? Encore serait-il bon qu'il la connût, même par enseignement public, si elle lui était présentée en termes tels, et en des dispositions telles de sa part, qu'il pût la bien saisir.

Mais, en revanche, qui empêche d'instruire là-dessus les gens au confessionnal ou ailleurs ? C'est autant de gagné pour leur éducation morale. L'idéal serait que chacun eût une théologie assez riche et une instruction morale assez ferme pour se tirer d'affaire tout seul, au lieu de rester dans cette perpétuelle angoisse du doute qui donne le vertige, jusqu'au moment où l'autorité aura pu passer par là pour dire parfois des choses bien banales et promulguer des décisions qui se trouvent en fait à la portée de la première intelligence venue. Si c'est là l'idéal, où serait le mal d'y tendre un peu plus que nous ne le faisons, sous réserve bien entendu de laisser aux faibles et aux ignorants l'habitude de s'appuyer sur autrui pour le temps et les cas où ils sont incapables de marcher tout seuls ?

Mais l'épikie présente encore à notre étude un autre problème, plus difficile un peu que celui qui nous a occupés jusqu'à présent. Autre chose est, en effet, le *pouvoir*, autre chose la *volonté* du législateur. Il est des œuvres qu'il ne peut commander ou interdire sans faire abus tyrannique d'autorité. Quand il s'agit de celles-là, le cas est relativement simple ; on s'en décharge en toute tranquillité de conscience. Il est aussi des œuvres dont le dépositaire de l'autorité sociale veut très légitimement faire l'objet d'un précepte. Reste à savoir dans quelle mesure il le veut.

Point d'embarras lorsque sa volonté est clairement manifestée. La difficulté commence dans les cas moins évidents, avec le doute que peut comporter l'interprétation pratique de son intention. Là encore le sujet peut user d'épikie pour les mêmes raisons que précédemment et conclure à la non existence de la loi *in casu particulari*, quand, sur de bonnes et prudentes raisons, il arrive à se convaincre que le législateur, mis en présence d'une situation difficile donnée, ne voudrait pas imposer l'observation de sa loi.

On connaît l'adage célèbre qui résume les différentes formes de ce genre d'épikie : *Lex non obligat cum tanto incommodo*. Toute loi entraîne presque fatalement pour le sujet qu'elle atteint un certain *incommodum*, une gêne plus ou moins grande, sorte de sacrifice obligatoire fait par les libertés individuelles à l'intérêt plus élevé du bien commun. L'épikie ne saurait donc consister à décharger la conscience du devoir de se soumettre au précepte, uniquement parce que l'accomplissement de ce précepte est chose gênante, pénible. C'est le *tanto* qui est le mot important dans la formule. Lorsque la gêne prend des proportions considérables, à cause du concours de circonstances très particulières où se trouve le sujet, si le sacrifice à faire dépasse tout rapport raisonnable avec la gravité du bien visé par le législateur, il est certain que celui-ci n'a pas eu l'intention de rendre à ce point-là cruel l'exercice de son autorité. On peut donc conclure avec pleine sécurité qu'il n'a point *voulu* comprendre le cas en cause dans l'extension de sa loi, quelque universelle qu'en soit la formule ; et, dès lors, la loi n'existant pas *hic et nunc*, la liberté garde son indépendance native.

Cette épikie constitue une ressource très pratique pour la casuistique ; il faut ajouter aussi qu'elle peut aisément constituer un danger, car son maniement est assez délicat. A part les hypothèses où l'*incommodum* est évident dans son exagération, l'illusion est fort à craindre dans un jugement où l'appréciation de nos intérêts entre comme élément essentiel. Sans trop y mettre de formelle malice, on a vite fait de grossir le *tantum*, un peu ou même beaucoup plus que ne le comporte la réalité.

Les gens à conscience large sont portés à diminuer volontiers la « gravité » du précepte, en forçant la « gravité » du préjudice que leur vaudrait son accomplissement. C'est une porte ouverte à des abus, par laquelle passent facilement, pour fuir la loi, bien des gens qui, en sincère vérité de fait, devraient y rester soumis.

Les moralistes conviennent de ce péril et ne manquent point de prévenir sévèrement ceux qui sont exposés à y tomber. Mais ils n'en défendent pas moins la légitimité parfaite et la grande utilité pratique de l'épikie maintenue dans des limites honnêtes ; en quoi, de toute évidence, ils ont raison.

Vous souffrez d'un fort mal de dents ; la récitation du bréviaire vous est encore *possible*, mais très difficile : avec un effort douloureux vous y arriverez. Devez-vous le dire ? Non. La loi positive n'existe pas *pour vous* dans ce cas-là. Interpellé par vous, s'il était présent, le législateur, sagesse bienfaisante et amie de l'homme, vous répondrait qu'il n'a point promulgué la loi du bréviaire pour en faire un instrument de supplice aux gens qui en doivent souffrir ainsi. Vous seriez, par sa déclaration, mis hors de cause. Agissez donc en conséquence, et ne vous chargez point du scrupule de la violation d'un précepte qui est nul pour vous.

Néanmoins, comme le jugement de fait est ici particulièrement délicat, l'enseignement « communior » des auteurs fait un devoir de consulter, quand on le peut, une autorité compétente. Nous admettons très volontiers cette règle de prudence pratique pour la plupart des cas, mais non pour tous absolument. S'il est licite d'user d'épikie *circa intentionem legislatoris* quand celui-ci est absent, que peut faire cette circonstance accidentelle de sa présence ou de son absence à la valeur morale des raisons qui légitiment l'épikie ? Si elles sont suffisantes *legislatore absente*, pourquoi deviendraient-elles insuffisantes *legislatore præsente* ? Aussi, tout en « conseillant » fortement de consulter quand on en a la possibilité, nous ne voudrions point en faire une obligation à celui

qui, même à proximité d'une autorité compétente, négligerait de réclamer son avis, parce qu'il a claire conscience de s'être formé par lui-même un jugement pratique loyal et prudent d'épikie concluant que le législateur n'a pas voulu comprendre dans sa loi le cas particulier où il se trouve. Il serait bizarre, en effet, qu'on donnât, en théologie morale, des principes de solution de cas de conscience, et qu'en pratique ceux-là même qui les connaissent bien et savent bien s'en servir fussent astreints à solliciter auprès d'une autorité vivante la décision qu'ils sont très capables de découvrir tout seuls.

Ici comme toujours, et plus qu'ailleurs, l'abus est à craindre ; ici comme toujours, cependant, la perspective de l'abus ne suffit point à empêcher le libre exercice du bon droit et du bon sens là où ils se trouvent. Répétons-le encore une fois : Pourquoi nous a-t-on tant accoutumés à ne point résoudre nous-mêmes nos difficultés de conscience quand il nous est très possible de le faire ? à rester sous cette impression fâcheuse que la morale est un labyrinthe inextricable de difficultés périlleuses dont on ne peut proprement sortir qu'en appelant perpétuellement le voisin au secours, impression qui a pour effet de paralyser les forces vives du jugement spontané de la conscience ? Les chrétiens d'autrefois étaient-ils beaucoup plus théologiens que ceux d'aujourd'hui, alors que la théologie morale, la casuistique, les auteurs et leurs probabilités extrinsèques, les congrégations romaines, etc., n'existaient pas? Et avec tout ce luxe de lumières nouvelles, nos chrétiens, nos prêtres même d'aujourd'hui, commettent-ils en définitive beaucoup moins d'erreurs spéculatives dans leurs manières d'agir qu'on ne le faisait jadis ? Dieu me garde de trouver mauvais qu'on ait essayé d'éclaircir davantage les *dubia* spéculatifs de la morale ! Avec tout le respect que je professe à l'endroit de la casuistique et de certains bons services qu'elle nous a rendus, je ne puis m'empêcher d'y voir une exagération regrettable de la tutelle en quelque sorte administrative où elle a mis les consciences, et comme une manière de fonctionnarisme externe, ritualiste et automatique, qui a le double inconvénient de nous désapprendre l'art, infiniment utile et honnête devant Dieu, de former par nous-mêmes nos propres consciences, et de substituer la masse brutale et aveugle de l'autorité au procédé normal de la raison doublée de la foi, puisant dans ses propres lumières les motifs raisonnables et raisonnés de ses jugements.

Je parle à des prêtres ; c'est à eux surtout que conviennent ces réflexions. S'ils en peuvent conclure qu'il leur faut étudier bien à fond leur théologie morale, ses principes fondamentaux avant tout, afin d'être capables de résoudre, sans recours à autrui, leurs difficultés pratiques et celles des autres, j'aurai atteint un but que je poursuis depuis longtemps : l'émancipation de la conscience vis-à-vis de l'argument de l'autorité, par le renforcement de l'argument intrinsèque de raison, c'est-à-dire la possibilité de marcher moralement sans béquilles, grâce à une hygiène et une médication qui redonne une santé plus vigoureuse aux forces natives de l'esprit.

L'épikie offre précisément un terrain vaste à ce genre d'exercice. Gymnastique périlleuse, tant qu'on voudra, mais gymnastique salutaire entre toutes, pour peu qu'on y apporte une science sérieuse des principes de la morale naturelle et surnaturelle, jointe à une bonne habitude de loyauté de conscience et de sérieuse pénétration intellectuelle.

Quelques observations finales encore avant de quitter ce sujet. L'épikie n'est pas à employer en toute matière quelconque indistinctement. Beaucoup d'auteurs en prohibent l'usage pour tout ce qui se rapporte au droit divin, soit naturel, soit positif. Ainsi formulée, cette règle, à notre avis, n'est pas très exacte. Le droit positif, même divin, comporte l'épikie, mais bien plus rarement, cela va de soi, et pour des motifs bien plus graves que ceux qui seraient suffisants *in jure humano*. Des cas d'impossibilité pratique peuvent se présenter, comme par exemple en matière de vœu, de restitution, etc., qui sont de droit divin naturel et positif. L'épikie permet donc très légitimement de considérer la loi comme n'existant pas *in casu particulari*. La supériorité des lois dont nous parlons par rapport aux lois humaines leur donne à priori le pas sur ces dernières, d'où il suit que, en cas de rencontre, c'est la loi humaine qui subit une éclipse. En fait, l'épikie *in jure positivo naturali et divino* est d'usage difficile, très périlleux et relativement fort rare.

Quant aux préceptes *négatifs* de la loi naturelle et divine, lesquels, comme on dit, obligent *semper et pro semper*, ils ne sont susceptibles d'épikie en aucun cas. Il faut donc absolument toujours les observer. Tel est l'enseignement commun des auteurs. Quelques-uns, cependant, font une distinction entre les préceptes prohibitifs absolus portant sur une matière *intrinsece mala* et les préceptes prohibitifs conditionnés pour ainsi dire, dont la matière n'est pas *intrinsece mala*. Blasphémer, par exemple, serait *intrinsece malum*, et alors jamais d'épikie possible ; prendre le bien d'autrui ne serait pas *intrinsece malum*, et alors, *positis ponendis*, épikie légitime possible en certains cas.

Comme la théorie des *intrinsece mala* est assez obscure, fort difficile au moins à préciser dans ses applications pratiques, je préférerais dire que les préceptes négatifs sont de deux sortes : les uns *purement négatifs*, les autres *mixtes*, c'est-à-dire doublés d'un précepte positif. Le blasphème, la haine de Dieu, sont assurément des choses prohibées d'une façon absolument négative. Prendre le bien d'autrui est une action, au contraire, qui est simultanément atteinte par deux préceptes à la fois : 1° précepte négatif : Tu ne voleras point ;

2° précepte positif : Tu rendras à autrui ce qui lui appartient.

Ceci posé, l'épikie n'est jamais admissible pour ce qu'il y a de négatif dans le précepte ; en aucun cas imaginable il ne peut être permis de blasphémer, de haïr Dieu, pas plus que de voler ou mentir, pour autant que les actes de voler et mentir sont purement *vol* et *mensonge*. Mais l'épikie peut fort bien autoriser celui détient *rem alienam* à des délais dans la restitution, l'exempter même de toute restitution, tout comme elle peut fort bien aussi autoriser celui qui parle à ne pas dire la vérité ni toute la vérité à qui l'interroge. Le tout, en somme, revient donc à entrer en accommodement avec la *partie positive* du précepte sans se compromettre avec la partie négative, sacrée, intangible, impossible à violer sans péché.

Ceci m'amène à proposer pratiquement une règle qui, au fond, correspond, je crois, aux données de l'enseignement commun des auteurs, en le précisant d'une manière plus satisfaisante pour l'esprit : Toutes les fois que l'épikie conclut à un acte ou à une omission qu'il est impossible de se permettre *sine peccato*, elle est interdite de façon absolue, c'est clair. Toutes les fois, au contraire, que l'épikie soit *in negativis* soit *in affirmativis*, *in omni jure*, conclut à un acte ou à une omission non nécessairement peccamineuse à priori et en soi, l'épikie peut être légitime, toujours, bien entendu, sous la condition expresse qu'on aura pour l'admettre en vertu des circonstances les raisons proportionnellement graves que la loi, dans son origine et dans son but, peut réclamer. C'est peut-être bien, en définitive, tout ce que veulent dire les moralistes avec leur distinction basée sur la considération des *intrinsece mala*, lesquels précisément seraient inséparables *a peccato*, et, comme tels, nécessairement défendus toujours.

On admet enfin communément que l'épikie n'est pas permise par rapport aux lois irritantes. Ceci demande à être critiqué de près. Au *for externe* social, là où il y a intérêt majeur à garantir les conditions de validité de certains actes, de certains contrats, que l'épikie soit inadmissible, cela va de soi. Le législateur reste assurément dans la limite de ses pouvoirs et d'une sagesse bien entendue en exigeant qu'il en soit ainsi. Mais, au *for interne*, dans l'ordre privé et secret, là où fait défaut la raison fondamentale qui justifie seule l'universalité absolue des exigences du législateur, pourquoi en serait-il de même ? Toute la théorie de l'épikie s'appuie sur un raisonnement inébranlable qui atteint toute loi humaine en général quelle qu'elle soit, parce qu'elle est « loi », *ordinatio rationis*, et donc aussi bien les lois irritantes que les autres. J'avoue ne pouvoir comprendre comment s'arrange avec la logique l'opinion qui nie la possibilité de l'épikie par rapport aux lois irritantes. Je ne suis pas seul de mon avis, Dieu merci ! Il y a beau temps déjà qu'une école fort respectable de moralistes (pas de canonistes : ceux-là tiennent à priori *mordicus* pour les lois) a résolu par l'épikie le fameux cas perplexe du *confesseur* qui se trouve d'urgence en face d'un empêchement dirimant de mariage occulte révélé par la confession à la dernière heure, sans possibilité ni de reculer la cérémonie, ni d'obtenir dispense. Cette école raisonne juste, à mon avis, en disant : « Si le législateur était là, voudrait-il, pourrait-il même, en si grave péril de péchés formels entre les futurs d'ailleurs maigrement ou mal disposés au point de vue religieux, voudrait-il accabler sans aucune raison acceptable *(ordinatio rationis)* ces gens-là sous le poids de la loi, au risque des maux qui en vont résulter, sans perspective d'un bien quelconque à en attendre ? Evidemment non ! Donc ce cas n'est pas compris dans la loi ; donc l'empêchement n'existe pas, ou l'on est dispensé, comme on voudra ; donc on peut passer outre *tuta conscientia*. »

Cette manière de raisonner semble juste. Conclusion : l'épikie est admissible même *in lege irritante*, sous réserve toutefois des précautions à prendre au point de vue de l'ordre public, conformément à ce qui sera dit tout à l'heure en terminant.

Voici enfin une restriction à l'épikie que tout le monde admet comme nécessaire. Les motifs de l'épikie peuvent être purement *négatifs* ou *positifs*. Il y a *épikie négative* lorsque on ne voit aucune raison justificative de la loi, sans apercevoir cependant d'autre part des raisons positives qui la condamnent. L'*épikie positive* au contraire procède d'un tout autre ordre d'idées ; là il y a des raisons positives de considérer la loi comme mauvaise *in casu ;* la loi étant sur le plateau d'une balance, ses inconvénients réels mis dans l'autre plateau lui font un lourd contre-poids, tandis que pour l'épikie négative on n'a rien à mettre dans ce second plateau sinon une pure négation, une simple absence de motifs militant en faveur de la loi.

L'*épikie négative* n'est jamais permise. Quelque inutile, caduque et surannée que paraisse une loi, ce n'est point une raison pour sauter à pieds joints par dessus, si l'œuvre qu'elle commande ne présente aucun côté mauvais ou gravement préjudiciable pour les sujets. Ceux-ci ne sont tout de même point investis du droit de contrôle absolu sur l'autorité sociale ; ils lui sont à priori et doivent lui rester soumis tant qu'un principe évident de raison ne leur montre point leur soumission comme un mal qui n'a pu être dans l'intention du législateur. Tout cela est assez clair et obvie au bon sens. Nous garderons donc la règle générale classique : l'épikie, sur raisons *positives* et *contraires à la loi* peut être permise ; l'épikie *purement négative* est toujours défendue.

Voilà une étude qui s'allonge un peu plus que de coutume ; on voudra bien me la pardonner en considération de l'intérêt pratique particulier que présente le sujet.

Je termine en rappelant, pour y insister encore davantage, l'observation par laquelle j'ai débuté.

L'épikie est avant tout, non un stratagème pour fuir la loi, mais un procédé fort honnête de morale qui permet *in foro interno* d'adoucir, dans de très larges proportions, ce que les lois peuvent avoir parfois de trop dur pour certains sujets, dans certaines circonstances particulières.

Le droit civil, tout de mécanisme automatique extérieur, n'admet pas la raison d'épikie comme excuse à la violation de ses lois. Tout au plus un juge pourra-t-il s'en inspirer, sans en faire état officiel, dans l'appréciation des circonstances atténuantes.

La loi canonique est plus paternelle, plus humaine. Par l'organe de ses docteurs en droit et en théologie elle admet l'épikie au nombre des manières légitimes d'interpréter pratiquement la portée de ses préceptes disciplinaires. Néanmoins, en toute sorte de droit, l'épikie, on le comprend aisément, serait un grave danger pour l'ordre social voulu par le législateur, si elle était *publiquement* pratiquée. Aussi les moralistes ont-ils grand soin de la renfermer dans le domaine privé du *for interne*, là où la loi est censée avoir moins d'intérêt, ou même le plus souvent n'avoir pas du tout d'intérêt à pénétrer. Qu'importe à la bonne marche de la société, le fait que Pierre ou Paul, sans que personne le sache, se seront à un moment donné exemptés d'une obligation légale commune à tout le monde ? En théorie de droit social, *occultum pro nihilo reputatur*. Autant il faut avoir souci de ne léser point l'ordre public par sa manière de parler ou d'agir, autant il est permis d'user de sa liberté au for interne quand toutefois cet usage est par ailleurs légitime. Il ne suffit donc pas d'avoir d'excellentes raisons d'user pour soi d'épikie, quelque légitimes qu'elles puissent être ; la crainte du mauvais exemple à donner au prochain peut imposer le devoir d'accomplir quand même le précepte.

La loi suprême de charité oblige souvent à subir un sérieux *incommodum* personnel, uniquement par souci du bien public. C'est donc seulement dans les cas occultes que la liberté de l'épikie est entière ; dans tous les autres on n'en peut raisonnablement user qu'après s'être convaincu que cet usage n'aura point, en tant que scandale, un contre-coup fâcheux sur les spectateurs ; au moins devra-t-on prendre la précaution d'éviter leur étonnement, et par là-même l'*occasio peccandi*, en leur faisant suffisante communication des bons motifs qu'on peut avoir de se soustraire à l'observation de la règle commune. Autre chose, par exemple, sous ce rapport, est le cas du prêtre qui omet par épikie la récitation de son bréviaire un jour en passant pour raison de *tantum incommodum*, et autre chose la conduite du même prêtre faisant gras ostensiblement un jour d'abstinence. C'est dire une banalité que de rappeler pourquoi les raisons d'épikie, *per se* très suffisantes dans la première hypothèse, peuvent *per accidens* ne l'être pas du tout dans la seconde.

Réserve faite de cette règle capitale, imposée par le respect nécessaire du *per accidens* de for externe, toutes nos précédentes conclusions par rapport à l'épikie privée gardent leur entière certitude.

La théorie morale de l'épikie, maniée pratiquement avec prudence, avec pleine droiture d'intention honnête surtout, offre de précieuses ressources à la conscience, embarrassée souvent par le conflit des préceptes entre eux, et aussi, non moins souvent, par le conflit de ses propres graves intérêts avec l'injonction morale de la loi, qui, à certaines heures, constitue pour elle, soit un risque de mal moral véritable, soit au moins une souffrance ou un préjudice de sérieuse importance.

Des gens à esprit superficiel, à science médiocre ou nulle, s'étonnent du fardeau que fait peser sur la conscience chrétienne la multiplicité des lois de tout genre qui sont pour elle, et très souvent en matière grave, des occasions de pécher ou de s'imposer de lourds sacrifices de sa liberté.

Le fardeau n'est qu'apparent et son apparence ne fait illusion qu'aux ignorants. Je l'ai maintes fois répété au cours de ces *Notes et Souvenirs* exclusivement consacrés à l'étude des éléments constitutifs fondamentaux de la morale : celui-là est un dangereux moraliste qui n'a mis dans sa mémoire que des principes, sans y mettre à côté les bonnes et très larges règles pratiques fixées par la morale elle-même pour la manière de s'en servir.

On rencontre des prêtres qui savent beaucoup de principes de théologie morale et n'ont pas le sens pratique de leur application ; on en rencontre aussi d'autres — en plus grand nombre hélas ! — qui prétendent se contenter du bon sens pratique, comme ils disent, et professent une profonde indifférence pour la connaissance des principes. *In medio veritas et virtus*. Il faut l'un et l'autre. Le peintre n'est artiste sûr et vrai qu'autant qu'il connaît bien la théorie du dessin et les procédés pratiques utiles pour le bon usage du crayon et des couleurs. Le moraliste consciencieux et bien instruit doit ainsi procéder dans son ordre. Les lois ne lui font pas peur ; il en connaît la raison d'être générale inspirée par le souci du bien commun ; il s'en instruit avec un soin extrême, sachant que la perfection humaine gagne à mesure qu'elle se rapproche du sage idéal visé par le législateur. Mais le devoir de révérence accompli, là où il doit l'être, à l'égard de l'autorité sociale en tant que telle, il sait aussi la mesure large dans laquelle le législateur bon, paternel, condescendant, laisse le champ libre à ses jugements de conscience, toutes les fois qu'un concours imprévu de circonstances fait de la loi un instrument de torture contrairement à l'intention, absolument bienveillante, de celui qui l'a promulguée.

Conclusion : la pratique des préceptes offre d'autant moins de difficultés, est d'autant plus douce et réconfortante que l'on a tout à la fois une

science plus approfondie des lois et des règles de leur interprétation pratique, parmi lesquelles l'épikie bien comprise mérite d'être mise au premier rang.

(A suivre).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Peut-on garder dans sa bibliothèque, *tuta conscientia*, les Œuvres complètes et inexpurgées de Molière, de Térence et de Plaute, sans avoir l'intention de les lire, bien entendu ?

R. —.Avant de répondre, il faut nous demander quelle est la valeur morale des Œuvres *complètes* de Molière, de Térence et de Plaute.

I. VALEUR MORALE DES ŒUVRES COMPLÈTES DE MOLIÈRE. On a beaucoup discuté sur la moralité du théâtre de Molière. La question a été posée dès le dix-septième siècle et les plus graves autorités l'ont résolue dans un sens défavorable. Tel a été l'avis des trois grands maîtres de la parole chrétienne au temps de Molière, Bourdaloue, Bossuet, Fénelon. Bourdaloue s'est attaqué de préférence à *Tartufe*. Bossuet et Fénelon ont porté une sentence plus générale. Il importe de rapporter leur arrêt et les considérants décisifs sur lesquels ils l'ont appuyé. Nous y ajouterons d'autres témoignages non suspects.

1° *Jugement de Bossuet.* — En voici l'occasion. Plus de vingt ans après la mort de Molière, un théatin d'Italie établi à Paris, le P. Caffaro, avait publié en tête des pièces du poète Boursault une sorte de dissertation où il prétendait prouver que l'on peut innocemment composer, lire et voir représenter des comédies. Bossuet se hâta de protester, d'abord par une lettre adressée au seul P. Caffaro, ensuite par un écrit rendu public sous le titre de *Maximes et réflexions sur la comédie*.

Dans la lettre, les premiers coups sont pour Molière et ils sont mortels. Le religieux avait dit que « la comédie est si épurée à l'heure qu'il est, qu'il n'y a rien que l'oreille la plus chaste ne pût entendre. » Bossuet répond :

> Il faudra donc que nous passions pour honnêtes les *impiétés* et les *infamies* dont sont pleines les comédies de Molière, ou que vous ne rangiez pas parmi les pièces d'aujourd'hui celles d'un auteur qui vient à peine d'expirer et qui remplit encore à présent tous les théâtres des équivoques les plus grossières dont on ait jamais infecté les oreilles des chrétiens. Ne m'obligez pas à les répéter ; songez seulement si vous oserez soutenir à la face du ciel des pièces où la vertu et la piété sont toujours ridicules, et la pudeur toujours offensée ou toujours en crainte d'être violée par les derniers attentats ; je veux dire par les expressions les plus impudentes, à qui l'on ne donne que les enveloppes les plus minces.

Dans ses *Maximes sur la comédie*, après avoir éloquemment établi les dangers de la peinture de l'amour, sujet ordinaire des pièces de théâtre, Bossuet revient à Molière, lui reproche sévèrement les prostitutions qu'on voit encore toutes crues dans ses pièces et, dans le feu d'une sainte colère, il prononce contre lui une sorte d'anathème :

> La postérité saura peut-être la fin de ce poète comédien, qui en jouant son *Malade imaginaire* ou son *Médecin par force*, reçut la dernière atteinte de la maladie dont il mourut peu d'heures après, et passa des plaisanteries du théâtre, parmi lesquelles il rendit presque le dernier soupir, au tribunal de celui qui dit : « *Malheur à vous qui riez, car vous pleurerez !* »

2° *Jugement de Fénelon.* — Dans sa *Lettre à l'Académie*, Fénelon ne se montre pas moins sévère : « Un défaut de Molière, que beaucoup de gens d'esprit lui pardonnent et que je n'ai garde de lui pardonner, est qu'il a donné un *tour gracieux au vice, avec une austérité ridicule et odieuse à la vertu.* »

C'est déterminer avec justesse en quoi pèchent les comédies de Molière. Deux classes d'hommes s'y trouvent en présence. Les uns sont jeunes, beaux, bien faits, réunissent les dons de l'esprit et les qualités du cœur ; ils ont, il est vrai, quelque gros vice honteux que réprouve et condamne la morale chrétienne, mais qui disparaît sous leur bonne mine, leur parole vive et piquante, sous la générosité et la noblesse apparente de leurs sentiments. D'autres sont fidèles aux lois de l'honnêteté et ne s'éloignent pas trop de la pratique de la vertu ; mais ils font d'ailleurs si piteuse figure, ont en partage une dose si complète de crédulité et de sottise, sont tellement en proie aux infirmités du corps et de l'esprit, que les spectateurs ont peine à s'empêcher de prendre parti contre des honnêtes gens si fâcheux et en faveur des aimables coquins dont ils sont les dupes [1].

3° *Jugement de Bourdaloue.* — C'est contre *Tartufe* que s'est élevé le célèbre prédicateur dans son *Sermon pour le septième dimanche après la Pentecôte :*

> Comme la fausse dévotion tient en beaucoup de choses de la vraie, comme la fausse et la vraie ont je ne sais combien d'actions qui leur sont communes, comme les dehors de l'une et de l'autre sont presque en tout semblables, il est non seulement aisé, mais d'une suite presque nécessaire, que la même raillerie qui attaque l'une intéresse l'autre et que les traits dont on peint celle-ci défigurent celle-là, à moins qu'on n'y apporte toutes les précautions d'une charité prudente, exacte et bien intentionnée : ce que le libertinage n'est pas en disposition de faire.

Après ces prémisses, l'orateur prend directement à partie le poète comique :

> Et voilà, chrétiens, ce qui est arrivé, lorsque des esprits profanes et bien éloignés de vouloir entrer dans

[1] Follioley, *Histoire de la littérature française au dix-septième siècle*, 3e édit., t. II, p. 192.

les intérêts de Dieu ont entrepris de censurer l'hypocrisie, non point pour en réformer l'abus, ce qui n'est pas de leur ressort, mais pour en faire une espèce de diversion dont le libertinage pût profiter, en concevant et faisant concevoir d'injustes soupçons de la vraie piété par de malignes représentations de la fausse.

Vient ensuite l'exposition détaillée des griefs de l'orateur contre la pièce de Molière :

Voilà ce qu'ils ont prétendu, exposant sur le théâtre et à la risée publique un hypocrite imaginaire, ou même, si vous voulez, un hypocrite réel ; et tournant dans sa personne les choses les plus saintes en ridicule, la crainte des jugements de Dieu, l'horreur du péché, les pratiques les plus louables en elles-mêmes et les plus chrétiennes. Voilà ce qu'ils ont affecté, mettant dans la bouche de cet hypocrite des maximes de religion faiblement soutenues en même temps qu'ils les supposaient fortement attaquées ; lui faisant blâmer les scandales du siècle d'une manière extravagante ; le représentant consciencieux jusqu'à la délicatesse et au scrupule sur des points moins importants, ou toutefois il le faut être, pendant qu'il se portait d'ailleurs aux crimes les plus énormes ; le montrant sous un visage de pénitent qui ne servait qu'à couvrir ses infamies ; lui donnant selon leur caprice un caractère de piété la plus austère, ce semble, et la plus exemplaire, mais dans le fond la plus mercenaire et la plus lâche. Damnables inventions pour humilier les gens de bien, pour les rendre tous suspects, pour leur ôter la liberté de se déclarer en faveur de la vertu, tandis que le vice et le libertinage triomphent.

4° *Jugement du prince de Conti.* — « Il faut avouer de bonne foi que la comédie moderne est exempte d'idolâtries et de superstitions ; mais il faut qu'on convienne aussi qu'elle n'est pas *exempte d'impureté* et qu'il n'y a *rien par exemple de plus scandaleux* que la cinquième scène du second acte de l'*Ecole des femmes* [1]. »

5° *Jugement de Mgr Hardouin de Péréfixe, archevêque de Paris.* — Par une ordonnance du 11 août 1667, il condamna l'*Imposteur (Tartufe)*, portant « défense de représenter, lire ou entendre réciter la susdite comédie, soit publiquement, soit en particulier, sous quelque nom et quelque prétexte que ce soit, et ce, sous peine d'excommunication. »

6° *Jugement de J.-J. Rousseau.* — Au dix-huitième siècle, J.-J. Rousseau, dans sa *Lettre à d'Alembert sur les spectacles*, a confirmé la sentence portée par les plus grands esprits du siècle précédent. Quelque léger que soit le témoignage de l'écrivain genevois à côté d'aussi grands noms, il est curieux à étudier :

On convient et on le sentira chaque jour davantage, que Molière est le plus parfait auteur comique dont les ouvrages nous soient connus. Mais qui ne peut disconvenir aussi que le théâtre de ce même Molière, dont je suis plus l'admirateur que personne, ne soit *une école de vices et de mauvaises mœurs, plus dangereuse que les livres mêmes où l'on fait profession de les enseigner ?* Son plus grand soin est de tourner la bonté et la simplicité en ridicule et de mettre la ruse et le mensonge du parti pour lequel on prend intérêt. Ses honnêtes gens ne sont que des gens qui parlent ; ses vicieux sont des gens qui agissent, et que les plus brillants succès favorisent le plus souvent ; enfin l'honneur des applaudissements, rarement pour le plus estimable, est presque toujours pour le plus adroit. Il tourne en dérision les respectables droits des pères sur leurs enfants, des maris sur leurs femmes, des maîtres sur leurs serviteurs. Il fait rire, il est vrai, et n'en devient que plus coupable, en forçant, par un charme invincible, les sages même de se prêter à des railleries qui devraient attirer leur indignation. J'entends dire qu'il attaque les vices ; mais je voudrais que l'on comparât ceux qu'il attaque et ceux qu'il favorise. Quel est le plus blâmable d'un bourgeois sans esprit et vain, qui fait sottement le gentilhomme, ou d'un gentilhomme fripon qui le dupe ? Dans la pièce dont je parle, ce dernier n'est-il pas l'honnête homme ? n'a-t-il pas pour lui l'intérêt et le public ? et le public n'applaudit-il pas à tous les tours qu'il fait à l'autre ? Quel est le plus criminel d'un paysan assez fou pour épouser une demoiselle, ou d'une femme qui cherche à déshonorer son époux ? Que penser d'une pièce où le parterre applaudit à l'infidélité, au mensonge, à l'impudence de celui-ci et rit de la bêtise du manant puni ? C'est un grand vice d'être avare et de prêter à usure ; mais n'en est-ce pas un plus grand encore à un fils de voler son père, de lui manquer de respect, de lui faire mille insultants reproches : et quand ce père irrité lui donne sa malédiction, de répondre d'un air goguenard qu'il n'a que faire de ses dons ? Si la plaisanterie est excellente, en est-elle moins punissable ? Et la pièce où l'on fait aimer le fils insolent qui l'a faite, en est-elle moins une école de mauvaises mœurs ? Le *Misanthrope* est la pièce où l'on joue le plus le ridicule de la vertu. Alceste, dans cette pièce, est un homme droit, sincère, estimable, un véritable homme de bien ; l'auteur lui donne un personnage ridicule ; cependant c'est la pièce qui contient la meilleure et la plus saine morale. Sur celle-là jugeons des autres, et convenons que *l'intention de l'auteur étant de plaire à des esprits corrompus*, ou sa morale porte au mal, ou *le faux bien qu'elle prêche est plus dangereux que le mal même*, en ce qu'il fait préférer l'usage et les maximes du monde à l'exacte probité, en ce qu'il fait consister la sagesse dans un certain milieu entre le vice et la vertu, en ce qu'au grand soulagement des spectateurs il leur persuade que *pour être honnête homme*, il suffit de n'être *pas franc scélérat*.

7° *Jugement de Geoffroy.* — Il est aussi fort dur pour *Tartufe* :

Le sentiment de son origine et de sa destinée, dit-il, élève le vrai chrétien au-dessus de toutes les faiblesses de la chair et du sang ; mais la religion elle-même lui fait un devoir sacré d'être bon fils, bon père, bon mari, bon ami ; loin de détruire les mouvements légitimes de la nature et de l'humanité, l'Evangile les règle et les épure ; dans le *Tartufe* de Molière, *cette admirable doctrine* qui subordonne à un objet divin toutes les affections naturelles, *est bafouée comme le code de l'égoïsme, de la dureté, de l'insensibilité.* Le dévot Orgon dit qu'il verrait mourir femme, enfants, amis sans le moindre regret, grâce aux pieux conseils de Tartufe.

8° *Jugement de M. Follioley :*

Cette vue si sûre et si perçante pour découvrir les mauvais instincts de notre nature se trouble et s'obscurcit à regarder les nobles et généreux sentiments. La noblesse du cœur, le culte du devoir, la franchise, la simplicité, le désintéressement sont absents du théâtre de Molière. Moraliste incomplet, à l'horizon étroit et borné, il excelle à rechercher et à trouver le mal, rarement il rencontre le bien.

Ce jugement général est précédé de condamnations particulières :

[1] *Traité de la comédie et des spectacles, selon les traditions de l'Eglise.*

a) Les *Précieuses ridicules* elles-mêmes n'ont pas été inspirées par un sentiment absolument louable.

b) Il y a dans l'*Ecole des femmes* une parodie coupable des pratiques et des dogmes religieux, en même temps que toutes sortes de bouffonneries à propos du mépris de la fidélité conjugale... Bien des fois dans la suite, Molière s'est plu à jeter le ridicule sur les plus essentiels devoirs du mariage ; il y a même sur ce sujet *des comédies dont il n'est pas honnête d'indiquer même le titre* et qui vont à réhabiliter l'adultère, un crime qui déshonore et détruit la famille.

c) La morale de l'*Avare* est *beaucoup plus répréhensible* (que celle du *Misanthrope*). Le personnage sacrifié est un avare passé maître en son art. Mais quel est le personnage aimable ? C'est le propre fils de l'avare, et ce fils est un joueur, un prodigue, un enfant rebelle qui méprise et outrage son père.

d) Enfin, parmi les pièces de Molière, *il en est une qui mérite au plus haut degré la réprobation des honnêtes gens*, c'est *Tartufe*. La religion y est outrageusement attaquée dans ses pratiques les plus respectables et comme dans l'exercice de ses prescriptions ordinaires. C'est l'esprit de dévotion qui est livré à la moquerie de l'esprit du monde dans une comédie où, selon le procédé ordinaire de Molière, tous les dehors agréables sont libéralement départis aux mondains et toutes les apparences ridicules réservées pour les dévots.

Voilà un long réquisitoire. Arrivons maintenant à la solution de la question posée : Peut-on, sans avoir l'*intention de les lire*, garder dans sa bibliothèque les Œuvres *inexpurgées* de Molière ?

La défense pourrait venir soit du droit *canonique*, soit du droit *naturel*.

1° Y a-t-il un article du nouvel *Index* applicable aux Œuvres inexpurgées de Molière ?

Disons d'abord que Molière n'est pas nommément à l'Index.

La pensée se reporte tout d'abord vers l'article 9 : « *Libri qui res lascivas seu obcœnas, ex professo tractant, narrant aut docent...* » Le théâtre de Molière peut-il être donné comme traitant *ex professo* de sujets lascifs ou obscènes, et contenant des enseignements ou des récits de cette sorte ?

Bossuet aurait répondu affirmativement ; il en est de même de J.-J. Rousseau, qui y voit une école de vice et de mauvaises mœurs plus dangereuse que les livres mêmes où l'on fait profession de les enseigner ; il en est de même du prince de Conti, au moins pour l'*Ecole des femmes*, et de M. Follioley pour les comédies dont il n'est pas honnête d'indiquer même le titre.

Voilà des autorités sérieuses ; mais nous avouons que leur jugement ne peut pas être donné comme formant une décision absolue, devant laquelle tout le monde doive s'incliner comme devant une décision rendue par le Saint-Siège pour l'Eglise entière, ou par un évêque pour son diocèse.

En admettant même la qualification d'obscène *ex professo*, il y aurait toujours une permission pour ceux *quos officii aut magisterii ratio excusat*. Comme nous avons naguère expliqué cette clause, nous n'y revenons pas aujourd'hui.

2° Qu'en est-il de la défense de droit naturel ? — Même pour ceux qui peuvent lire les livres obscènes *ex professo*, il y a une défense positive de les remettre entre les mains des enfants et des jeunes gens, ou de les leur lire, s'ils n'ont été expurgés avec soin.

Outre cette défense positive, il y a un précepte de droit naturel qui interdit de laisser à la portée des personnes à qui ils pourraient faire du mal des livres, même bons, comme sont certains livres de chirurgie, de médecine, d'anatomie, de morale, etc.

Personne ne niera que les comédies *inexpurgées* de Molière ne rentrent dans ce cadre, surtout pour les enfants. Il y a donc, même pour celui qui croit en conscience pouvoir les lire et garder l'édition, un devoir de droit naturel de la mettre dans un endroit d'où elle ne pourra être tirée sans la permission du possesseur, sous peine d'être responsable des ravages moraux qu'en peut faire la lecture dans l'âme des curieux.

II. Valeur morale des Œuvres complètes de Térence. Térence n'a pas sali ses ouvrages par les obscénités dégoûtantes d'Aristophane et de Plaute ; mais *le langage en est très passionné et la lecture en est peut-être plus dangereuse pour les jeunes gens*.

D'après ce jugement, les Œuvres de Térence ne rentreraient pas dans le cadre des livres obscènes *ex professo*, mais de par le droit naturel il faudrait en interdire la lecture aux jeunes gens et ne pas laisser à leur discrétion les livres qui les contiennent.

III. Valeur morale des Œuvres complètes de Plaute. Il fut estimé de son temps pour l'exactitude, la pureté, l'énergie, l'abondance même de son élocution ; on lui reproche sa négligence dans la versification, quelques plaisanteries basses et fades, de mauvaises pointes, des jeux de mots ridicules, *des turlupinades grossières, des ordures révoltantes*.

Personne ne nous contredira si nous affirmons que Plaute doit être rangé parmi les auteurs obscènes *ex professo*. Quant à ses Œuvres, même ceux qui par position ont le droit de les lire, ils doivent les placer dans un lieu où les autres ne pourront s'en servir.

Q. — Les gens de la campagne prétendent, en général, que pendant la moisson il y a toujours nécessité de travailler, même quand il fait très beau, car, disent-ils, le temps pourrait devenir mauvais et les récoltes se perdre. D'ailleurs, disent-ils encore, quand il fait très beau la paille se casse, les épis tombent, et plus lentement se fait la récolte, plus il y a de pertes.

Sans tenir compte de ces raisons, les curés rappellent chaque année, sans grand succès, à leurs paroissiens la nécessité de respecter le dimanche pendant la moisson comme en d'autres temps, et de ne pas travailler sans nécessité. L'*Ami du Clergé* a publié plusieurs articles en ce sens.

Or saint Alphonse de Liguori dans *Le confesseur des gens de la campagne*, chap. VI, art. 1, paraît être de l'avis des gens de la campagne. En effet au paragraphe 3 il dit : « Les raisons qui excusent ceux qui travaillent

sont : ...2° *La coutume qui excuse ceux qui ont soin des récoltes*, etc. ...5° *La nécessité. Ainsi il est ordinairement permis par l'usage de faire la récolte*, de cueillir les fruits, de *faire la moisson*, de faucher le foin *pour éviter le danger de perdre la récolte.* »

Saint Alphonse ne distingue nullement entre beau et mauvais temps et admet la nécessité en toute occurrence.

De plus, les statuts du diocèse d'Arras, au chapitre de la Prédication, art. 82, disent : « Le précepte ecclésiastique de prêcher admet des exceptions *pendant les deux mois que durent les plus grands travaux de la campagne.* » Pourquoi pendant ces deux mois plutôt qu'en hiver par exemple, où les gens aimeraient mieux n'avoir pas de sermons ? Les statuts ne semblent-ils pas indiquer par là que c'est afin de laisser plus de temps aux gens de la campagne pour travailler, et ne semblent-ils pas admettre avec saint Alphonse contre les curés que toujours pendant la moisson il y a nécessité de travailler ?

Je soumettais dernièrement ces observations à un ami qui est bon théologien. Il m'a uniquement répondu que saint Alphonse avait tort et que les statuts sont mal faits.

Qu'en pense l'*Ami du Clergé* ?

R. — Saint Alphonse n'a pas tort, ni les statuts d'Arras non plus, ni les gens de la campagne, ni leurs curés. La question est loin, en effet, en pratique, de se présenter avec la précision des divers points de vue auxquels se placent toutes ces « autorités » dans leur apparent désaccord.

A-t-on, par hasard, besoin de deux mois *continus* de travail libre tous les dimanches, y compris l'omission de la messe, pour assurer la bonne rentrée des récoltes ?

L'affirmative, en principe absolu, serait trop large. Les gens de la campagne en conviennent eux-mêmes. Tel dimanche, ils n'auront absolument aucune raison de travailler, tandis que tel autre ils en verront la pressante utilité. Pourquoi donc tout accorder, tout défendre ? La solution est entre ces deux extrêmes, à savoir : laisser la liberté de travailler toutes les fois qu'il y aura consciencieuse raison de le faire, et rappeler que, en dehors de cette excuse, très large d'ailleurs, l'obligation du précepte subsiste.

Il serait excessif et très fâcheux de donner aux gens dispense de la loi du dimanche d'une façon générale absolue pour deux mois, et c'est pour cela que les curés, avec beaucoup de raison, s'y refusent. Il importe que ce précepte reste suspendu sur la tête des paroissiens, même aux heures où une raison légitime en interrompt pour eux l'observation.

D'autre part, saint Alphonse, qui ne contredit certainement pas à cette attitude, ouvre, plus largement peut-être que certains curés, la voie aux dispenses particulières qui peuvent être utiles en temps de moisson. En d'autres termes, tout le monde est et doit être d'accord sur le principe général de la gravité du précepte à conserver et de la dispense à accorder en cas de besoin.

Là où l'on se divise, c'est sur l'appréciation concrète des raisons suffisantes de cette dispense. Saint Alphonse paraît, nous en convenons, plus indulgent que beaucoup de curés. Nous sommes avec saint Alphonse. La question des récoltes est une grosse affaire pour les paysans. L'appréciation des pronostics de beau ou de vilain temps est chose difficile, bien aléatoire. Un bon « tiens » vaut mieux que deux « tu l'auras. » Les questions temporelles jouent, non sans raison légitime, un grand rôle dans les préoccupations de ces gens-là pour qui une perte de vingt francs est un événement douloureux, susceptible d'avoir sa répercussion fâcheuse dans la marche des affaires domestiques courantes.

Nous avons tort quelquefois de ne pas assez comprendre tout cela, de ne pas nous mettre exactement au point pratique qui convient pour juger ces difficultés et l'impression qu'elles produisent sur l'esprit des gens de la campagne. Nous les grondons bien fort, au nom de la théorie, là où bien souvent il faudrait plutôt les approuver, ou tout au moins les excuser.

Leur foi, dit-on, est faible ; ils manquent de sens surnaturel et sont trop attachés aux biens de la terre. C'est un peu vrai, mais n'est-ce point là, sous une forme ou sous une autre, la condition commune de l'humanité tout entière ? L'Evangile ne demande point de sacrifices exagérés, et souvent le plus sûr moyen de tuer la foi c'est de la mettre maladroitement en conflit avec des intérêts temporels respectables.

Pourquoi d'ailleurs ne pas s'en rapporter à la doctrine de l'Eglise représentée par ses docteurs en morale ? Les théologiens sont sur ce point beaucoup plus larges qu'on ne le croit généralement. Saint Alphonse n'est pas seul de son avis, ni même le plus large de tous parmi ceux qui jouissent d'une incontestable autorité.

Au fond, les curés sévères sur le chapitre du travail en temps de moisson, ne le sont pas uniquement par soin de faire observer le précepte de l'assistance à la messe le dimanche. Ils ont souvent derrière la tête une autre raison qu'ils ne disent pas, qui est bonne en soi assurément, mais demande un peu à être contrôlée. Si les gens s'absentent de la messe, ils n'auront point de sermon ; ils ne s'instruiront pas. Or, c'est à peu près pour eux le seul moyen d'apprendre et de ne pas oublier les éléments doctrinaux essentiels de leur religion. Voilà comment l'assistance à la messe se trouve en fait pour eux obligatoire à un double titre grave, pour l'assistance en elle-même et aussi pour le besoin urgent de l'instruction religieuse.

On peut répondre à cela que manquer, sur le cours d'une année, cinq ou six sermons et même davantage, n'est point une si grosse affaire ; que le précepte de charité *in seipsum* qui obligerait *sub gravi* ces braves gens à venir à tels sermons à point nommé serait peut-être bien difficile à établir quand il s'agit de personnes qui assistent régulièrement aux offices le reste du temps ; que la somme de doctrine nécessaire pour un individu est bien malaisée à fixer et qu'il y a quelque péril à la faire dépendre, juste à point, de tels sermons en particulier, qui n'ont en réalité rien de plus remarquable ni de plus utile que les autres ; que

le curé enfin, prévoyant les absences de la moisson, pourrait bien ordonnancer ses instructions de manière à alimenter en temps opportun ses auditeurs quand il les a tous à sa disposition.

Bref, cet argument, que nous avons quelquefois entendu proposer pour justifier la méthode sévère, nous a toujours paru faible, pour ne rien dire de plus. En réalité, l'unique danger des dispenses, surtout des dispenses prolongées, consiste dans la tentation que pourraient avoir les gens de se déshabituer de l'assistance aux offices, d'estimer moins grave le précepte du dimanche, d'en faire par conséquent à l'occasion trop bon marché, sur des raisons insuffisantes.

Ceci est très vrai, nous en avons déjà convenu. Mais le mal est-il sans remède ? Nous ne le croyons pas, si le curé sait bien expliquer à ses ouailles, d'un côté la gravité du précepte, et d'autre part la bénignité de l'Eglise qui permet qu'on ne l'observe point quand on a loyalement de bonnes raisons de conscience pour agir ainsi, par exemple quand une récolte est exposée à souffrir si on laisse passer tel dimanche sans travailler. Nous disons *tel* dimanche, ou tel autre en particulier, et non pas à priori, par règle générale, *toute une série de dimanches successifs*.

Le mal en cette affaire nous paraît être là, dans les dispenses générales à longue portée. La dispense doit être essentiellement particulière, limitée aux circonstances de temps, de lieu et de personnes qui la motivent. Un paysan peut très bien se trouver en cas de travailler le dimanche, pour sa moisson plus avancée, alors que son voisin n'aura aucune raison de l'imiter. De même, le susdit paysan peut avoir besoin d'un dimanche en passant, de deux peut-être, et non des autres ; de plusieurs dimanches non consécutifs, suivant l'occurrence des besoins, et non d'une série de six, sept ou huit dimanches de suite.

Pourquoi ne pas enseigner à ces gens-là — ce qui est de bonne théologie morale — qu'ils ne pèchent point du tout en prenant sur leur conscience de travailler le dimanche, quand l'urgence raisonnable s'en présente, une urgence qu'ils ne pouvaient prévoir la veille à cause des variations aléatoires du temps, une urgence en somme dont la Providence a laissé l'appréciation à leur jugement, non à celui du curé ? Il nous a toujours paru étrange qu'on donnât du haut de la chaire, par mode de dispense générale à tout le monde et pour tous les dimanches d'une période limitée, la permission de travailler. Combien d'ennuis et de fausses interprétations morales seraient évitées si on laissait à chacun le soin de décider, en sa conscience, ce qu'il a à faire sur ce point-là d'après les circonstances spéciales où il se trouve !

Quelques-uns, dit-on, seraient portés à abuser, à se faire trop large leur jugement personnel. D'accord ! Mais cet inconvénient est-il moindre que l'abus autorisé publiquement par le curé pour des gens qui useront de la dispense comme les autres sans en avoir nul besoin ? Ceux-là au moins ne travailleraient pas s'ils savaient qu'ils ne peuvent en conscience le faire, et l'église s'en trouverait moins désertée.

On dit encore : Ce sera scandale si les uns travaillent et les autres pas, en ce sens que les non travailleurs seront portés à critiquer l'insuffisance des raisons sur lesquelles s'appuient leurs voisins pour manquer au précepte.

Réponse : Le curé évitera aisément ce prétendu scandale en expliquant bien que chacun est devant Dieu responsable de ses décisions prises en toute loyauté de conscience, et que personne n'a le droit de mal juger autrui, surtout dans un cas comme celui-là qui peut compter des appréciations très différentes suivant la diversité des circonstances.

Là où il y a coutume (et c'est la coutume que vise principalement S. Alphonse dans sa solution), c'est une autre affaire. La coutume est une sorte de loi générale qui couvre tous les abus particuliers, à la condition qu'elle soit bien une coutume légitime au sens du droit. Nous ne sommes point de ceux qui laisseraient volontiers s'implanter dans une paroisse la coutume universelle de travailler le dimanche au temps de la moisson. Encore est-il que, si elle existait, nous ne serions point pressés de l'attaquer, à cause de la régularité salutaire qu'elle apporte dans le désordre, régularité qui, quoique fâcheuse à bien des points de vue, a le grand avantage d'éviter les embarras des jugements particuliers, facilement susceptibles d'illusion et d'erreur.

Nous avons en tout ceci, à dessein, mêlé les deux préceptes de l'assistance à la messe et de la prohibition du travail. En fait, très souvent, la dispense s'impose pour les deux à la fois. Cependant, il convient de remarquer que, très souvent aussi, le travail du dimanche peut fort bien subsister avec l'assistance à la messe, par exemple à une messe basse matinale, quand on peut l'avoir, ou à une grand'messe courte s'il n'y a qu'un prêtre dans la paroisse.

C'est précisément pour rendre plus courte la grand'messe en temps de récoltes que les statuts d'Arras — et beaucoup d'autres statuts synodaux de France — ont donné aux curés dispense de la prédication pendant cette période. Nous ne serions point disposés à rédiger ainsi un pareil statut ; à notre avis, l'instruction, ne durât-elle que 8 à 10 minutes *(pas plus)*, a toujours sa très grande utilité, au moins celle de correspondre au vœu formel du Concile de Trente qui ne suppose pas d'interruption dans l'œuvre de l'enseignement public à donner du haut de la chaire aux fidèles. Mais enfin, le statut dont on nous parle a son explication plausible tout de même. Les gens de campagne (ont-ils toujours tort ?) trouvent la grand'messe trop longue à cause du sermon, qui la prolonge en effet bien souvent d'une façon absolument exagérée. Supprimer le sermon, c'est enlever aux paysans la plus forte de leurs raisons d'abstention à l'office, et par là-même réduire au minimum la violation de la loi du dimanche.

Nous admettrions donc volontiers qu'on presse un peu plus les gens sur la messe que sur le travail du dimanche, tout en laissant la voie ouverte même aux manquements à la messe, là où des raisons assez graves pourraient les rendre en conscience légitimes.

Et nous ne tenons point pour exacte, dans sa formule générale beaucoup trop absolue, cette proposition à propos de laquelle on nous consulte, à savoir que : « toujours pendant la moisson il y a nécessité de travailler. »

En toutes choses les opinions extrêmes, les règles de conduite absolues sont sujettes à caution ; c'est toujours au milieu qu'on a le plus de chance de trouver la vérité.

Q. — Je ne suis pas trop satisfait de la réponse que vous avez donnée sur la couverture jaune (p. 282) à ma consultation au sujet de l'interprétation d'un passage de l'Apocalypse.

Vous répondez qu'on ne peut établir une interprétation sur un nom séparé du contexte. Ce n'est pas cela du tout. Je ne sépare rien du reste du contexte, puisque ce contexte tient en 2 ou 3 versets et qu'il est entre toutes les mains.

Je vous demande seulement comment on doit interpréter ce passage (VIII, 10 et 11), et si on ne peut pas lui trouver un sens qui s'accorde très bien avec les mœurs et les temps actuels. Veuillez relire le texte cité (sans le séparer du contexte), et vous y trouverez au moins une coïncidence frappante dont je voudrais bien avoir l'explication.

Bref, oui ou non, ce passage se rapporte-t-il à l'abus de l'absinthe ?

R. — Vous insistez, nous ne saurions le trouver mauvais : en retour vous nous pardonnerez notre franchise.

Ce passage offre comme l'ensemble de l'Apocalypse un caractère prophétique ; mais la révélation de l'avenir s'y trouve enveloppée sous un vêtement allégorique. Il importe de fixer d'abord la nature du symbole, on pourra chercher ensuite la donnée qu'il exprime.

La vision qui s'offre au prophète est celle d'un empoisonnement des sources et des cours d'eau. Rien de plus naturel que ce symbole pour une imagination juive ; rien aussi de plus expressif quand on sait le grand rôle joué par l'eau vive dans l'existence orientale. L'empoisonnement est produit par un phénomène météorologique : chute d'une étoile ou d'un corps céleste quelconque en état d'embrasement. Ce météore reçoit le nom d'« Absinthe, ὁ Ἄψινθος, » en raison de son effet ; il semble synthétiser en lui-même l'amertume, et à ce titre il la communique à la partie des eaux qu'il atteint. L'amertume est d'ailleurs, ici comme fréquemment dans la Bible, synonyme d'élément néfaste et mortifère. L'herbe absinthe, on le voit, n'apparaît dans le symbole qu'à l'arrière-plan, comme fournissant habituellement son nom pour l'expression imagée d'une amertume nocive.

Quelle est maintenant la portée prophétique de la vision ?

L'interprétation objective varie évidemment avec les systèmes adoptés pour l'explication de l'Apocalypse. Il en est, on le sait, trois principaux, sans parler de ceux qui tendent à ravir au livre son caractère prophétique. Les uns appliquent les révélations de cet ouvrage mystérieux à la fin du monde ; les autres aux premiers siècles de l'histoire de l'Eglise et au triomphe du christianisme sur le polythéisme gréco-romain ; d'autres enfin y reconnaissent une vue anticipée de toutes les destinées de l'Epouse du Christ.

Il est clair que dans les deux premiers systèmes il ne saurait être question d'un rapport de VIII, 10-11 avec l'invasion de « la Verte. »

Reste le troisième ordre d'interprétation. Vous le remarquerez d'abord : on peut douter légitimement qu'il soit le plus probable ; et de fait il est à peu près inconnu des Pères.

D'autre part, si l'on admet un développement historique rigoureux dans la série des visions, il n'y a guère d'apparence qu'on doive appliquer à notre époque le contenu des versets qui nous occupent. Les partisans de ce système ont coutume en effet de voir annoncée dans la prophétie suivante l'apparition des grands hérésiarques et tout particulièrement l'apostasie de Luther.

En cette vision nouvelle, le symbole est encore celui d'un astre qui sombre du firmament. C'est pourquoi l'un des plus récents commentateurs de l'Apocalypse explique VIII, 10-11 dans un sens analogue à l'interprétation donnée de IX, 1 et suiv.

« N'est-ce pas là, dit-il, une image saisissante des hérésiarques, évêques ou docteurs prévaricateurs, qui tombent du ciel de l'Eglise, où J.-C. les avait placés pour éclairer et diriger le monde, et qui par leur chute empoisonnent les fleuves et les sources de la doctrine qu'ils avaient pour mission de distribuer aux hommes, toutes limpides ? N.-S. J.-C. s'est comparé lui-même à une source d'eau vive, et il déclare que des fleuves d'eau vive jaillissent du sein de ses fidèles disciples (Jean, VII, 38). — Hélas ! beaucoup ont bu de ces eaux corrompues par les faux docteurs ; ils se sont empoisonnés et sont morts. » (Gallois, O. P., cf. *Revue Biblique*, 1893, pp. 417-8). Cette interprétation fait abstraction de toute application chronologique précise : ce qui peut la rendre moins conjecturale. Cependant elle demeure fort incertaine, comme du reste toutes ses congénères. Mais à coup sûr elle cadre bien autrement avec les éléments du symbole et les données reçues de l'allégorisme, que l'explication par vous proposée.

A notre sens il s'agit en ce passage d'une calamité d'ordre physique ou moral, plutôt moral peut-être, de date apparemment escatologique. C'est témérité que d'en vouloir préciser la nature. Toutefois il ne paraît guère douteux que la chute de l'étoile soit un élément essentiel du symbole, et partant qu'on doive dans l'explication lui trouver une portée significative ; il est probable

qu'elle présage la déchéance éminemment funeste de quelque personnalité individuelle ou collective.

Au demeurant : *in dubiis libertas.*

Q. — Où en sont par rapport à l'excommunication les personnes qui ont contribué à l'expulsion des religieuses, notamment les gendarmes qui aidaient les crocheteurs en enlevant les barrières, en arrachant les haies, en lançant leurs chevaux sur la foule ?

R. — Il y a deux chefs d'excommunication sur lesquels peuvent porter nos recherches.

I. L'art. II des excommunications simplement réservées de la constitution *Apostolicæ Sedis* ainsi conçu : « Violentas manus, suadente diabolo, injicientes in clericos, vel utriusque sexus monachos. »

Par le *violentas manus*, il faut entendre toute injure extérieure, grave et réelle touchant la personne. On fait injure à la personne toutes les fois qu'on blesse soit le *corps*, soit la *liberté*, soit la *dignité*. On blesse le *corps*, par exemple en empoisonnant un clerc ou un religieux, en le poursuivant de manière à le faire tomber de cheval, ou à le précipiter dans un marais ou un ravin.

On blesse la *liberté*, en jetant l'individu dans un cachot, soit public, soit privé : en un mot, en le retenant captif où que ce soit.

On blesse la *dignité*, quand, par exemple, on arrête la voiture ou le cheval qui vous porte, quand on vous enlève quelque objet, fût-il de nulle valeur, par exemple, votre bourse, votre chapeau, votre bâton ; quand on vous crache au visage, quand on vous couvre de boue, quand on déchire vos vêtements, quand on lance contre vous un chien avec l'intention qu'il vous morde.

Voilà, d'après les canonistes, les principales actions défendues [1].

Dans cette énumération, il n'est pas question de l'expulsion par la force d'une maison où une personne ecclésiastique a son domicile légitime ; mais le fait doit être regardé comme une atteinte grave à la liberté, identique comme effet à la mise en prison. C'est l'avis de M. Téphany, au sujet des expulsions de 1880 :

A notre humble avis, dit-il, tous ceux qui donnent l'ordre de porter une main violente sur les clercs ou y coopèrent, comme cause morale, sont atteints par la censure, aussi bien que ceux qui exécutent physiquement leurs ordres. Tel est, par exemple, le cas des hauts fonctionnaires qui ont commandé l'exécution des fameux décrets récemment appliqués en France contre les religieux non autorisés. Tel est aussi le cas de ceux qui ont élaboré lesdits décrets [2].

L'expulsion des religieux par la force tombe donc sous le coup de l'excommunication ; et ceux qui les ont mis à la porte en les touchant, ou en les sommant de sortir sous peine de violence, ont encouru la censure.

[1] Téphany, Const. *Apostolicæ Sedis*, n. 248.
[2] Téphany, n. 252.

Les gendarmes qui enlèvent les *barrières* ou arrachent les *haies* font-ils une action frappée d'excommunication ? On peut en douter. En effet, l'action d'enlever une barrière ou une haie ne peut pas être considérée comme une atteinte directe contre le corps, la liberté ou la dignité, comme l'est l'action de celui qui touche la personne ecclésiastique pour la faire sortir de son domicile. Sans doute, ceux qui agissent ainsi commettent une faute comme *auxiliaires*, mais l'article *Violentas manus* ne renferme pas de peine contre eux.

Si cependant ils avaient l'intention d'arriver jusqu'aux religieux pour les expulser eux-mêmes, dès le commencement de leur action, ils encourraient l'excommunication.

Et ceux qui lancent leurs chevaux sur la foule ? — S'il y a dans l'endroit où évoluent les gendarmes des prêtres ou des religieux qu'ils peuvent blesser avec leurs chevaux, il y a alors lieu d'appliquer la pénalité, parce qu'ils blessent le corps, sinon directement, du moins par le moyen de leur monture. Et cela est vrai, même pour le cas où, par extraordinaire, il n'y a pas eu d'accident de personne, parce qu'il y a injure pour la dignité.

S'il n'y a aucune personne ecclésiastique, le fait de lancer les chevaux sur la foule peut être coupable, mais on ne voit pas en vertu de quelle loi on le déclarerait frappé par l'excommunication qui nous occupe.

II. L'excommunication du chapitre XI, session XXII, *de Reformatione*, du concile de Trente :

Si quem clericorum, aut laicorum, quacumque is dignitate,... in tantum malorum omnium radix cupiditas occupaverit, ut alicujus ecclesiæ, seu cujusvis sæcularis vel regularis beneficii, montium pietatis, aliorumque piorum locorum jurisdictiones, bona, census ac jura... fructus, emolumenta, seu quascumque subventiones... usurpare præsumpserit, seu impedire ne ab iis, ad quos jure pertinent percipiantur, is anathemati tamdiu subjaceat, quamdiu jurisdictiones...

Considérée par rapport aux actions qu'elle punit, cette excommunication atteint non seulement l'*usurpation*, mais tout *envahissement*, toute *occupation* des biens ou droits appartenant à l'Eglise ; elle atteint non seulement le *séquestre* proprement dit, mais encore tout *empêchement* quelconque mis à la perception et à la jouissance par les ayants droit, des revenus, fruits et autres avantages provenant des biens énumérés par le concile.

Il suit de là que l'apposition des scellés sur des *maisons* qui sont la *propriété* des *religieux* ou des confréries, ou des églises, en portant atteinte au droit de jouissance, constitue le cas visé par le concile de Trente.

Nous ferons ici une remarque que nous avons déjà faite en 1897, p. 90 : c'est que l'excommunication ne frappe que l'agent *principal*, c'est-à-dire celui qui agit de son propre mouvement, ou celui qui commande. Cependant si celui qui n'est qu'agent secondaire prenait la chose en son nom

propre, c'est-à-dire agissait comme s'il était lui-même agent principal, avec pleine liberté dans la coopération mauvaise, il encourrait, pensons-nous, l'excommunication.

Voici encore une remarque qui n'est pas sans importance. Le concile n'a voulu soumettre à cette censure que celui qui agit avec présomption, *præsumpserit*. Il s'ensuit, disent les commentateurs, que les personnes qui agiraient avec une ignorance même gravement coupable, ou sous l'empire de la crainte, alors même qu'elle ne serait pas tout à fait grave, échapperaient à la censure : ce qui ne veut pas dire qu'elles ne commettraient pas de faute.

Q. — Quelle serait, suivant le très judicieux *Ami*, la solution à donner au cas ci-dessous ?

Je le transcris tel qu'il a été posé.

Parmi nous, les uns sont pour la validité, les autres la nient et la combattent fortement. En un mot, comme presque toujours en morale, *scinduntur theologi*.

Jérôme, franc-maçon sectaire, va se marier avec Olympie, et pose comme condition qu'on ne mettra pas les pieds à l'église. La future, qui n'est pas pieuse, ne veut pourtant pas d'une union purement civile. Elle convient avec son vicaire qu'il se trouvera dans la salle de la mairie pendant les formalités civiles ; les deux témoins sont mis au courant de ce stratagème. On demande : 1° si le mariage ainsi contracté est valide devant l'Eglise ; 2° si le vicaire a pu licitement agir ainsi ?

Sur ce dernier point tout le monde est d'accord, la chose est trop claire.

R. — Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Negative.*

Le mariage est valide parce que l'assistance du vicaire et des deux témoins a été substantiellement suffisante, aux termes du décret *Tametsi* du Concile de Trente. On suppose, c'est clair, que le vicaire était canoniquement investi de la faculté d'assistance au mariage *in casu*, et que l'un au moins des deux futurs était, au sens du droit, son paroissien ; on suppose également qu'il n'y avait par ailleurs aucun empêchement dirimant à ce mariage.

Pourquoi voudrait-on que ce mariage fût nul ? Parce que non contracté à l'église, dans les formes ordinaires ? La raison ne vaut pas. La présentation à l'église est un rite cérémonial, rien de plus ; mettons une garantie de validité, comme règle générale, mais non pas une condition essentielle. Nulle part le droit n'exige la présence du « propre » prêtre en costume ou dans un lieu déterminé. Il demande le simple fait de la présence dudit prêtre et de la constatation faite par lui, ainsi que par les deux témoins, du consentement échangé entre les deux parties. Ceci est d'enseignement commun et certain. (Voir dans Deshayes, *Questions pratiques sur le mariage*, le présent cas résolu au n° 126 et suiv.).

L'histoire des *Fiancés* de Manzoni est bien connue ; bien connus aussi les nombreux cas du même genre soumis jadis à la Congrégation du Concile et tranchés toujours par elle dans le sens de la validité du mariage toutes les fois qu'on pouvait établir que le propre curé, même surpris en milieu quelconque, même malgré lui, avait cependant fait la constatation essentielle, avait assisté au contrat, et pouvait rendre témoignage du fait que les futurs l'avaient mis en demeure de constater, fait nécessaire et suffisant au point de vue de la loi de la *clandestinité* matrimoniale ecclésiastique.

Le vicaire, néanmoins, a très mal agi, *ratione scandali*, et aussi en raison de la violation commise par lui des règles cérémonielles obligatoires qu'il avait le devoir grave de respecter, même en présence d'un péril d'union purement civile. Il est certain que le peuple comprendrait difficilement la validité d'une pareille union, et s'expliquerait très mal la présence du vicaire en pareil milieu, en pareilles circonstances. Sous prétexte de sauvegarder le caractère légitime d'un mariage, il a causé un tort grave à l'ordre public, sans compter que, en fait, s'il a sauvegardé le sacrement dans la pensée de la conjointe et de quelques autres peut-être, il n'y a guère à croire qu'il puisse empêcher ce mariage de passer pour purement civil dans l'opinion populaire.

Passe encore s'il s'agissait d'un mariage secret. On fait alors ce qu'on peut ; on assiste où l'on peut. Mais, ici, la chose était publique ; donc... Ce vicaire sait trop bien son droit canonique et trop peu sa morale.

Vous pourriez, ce nous semble, retrouver dans les tables de l'*Ami* (1901, p. 908) la trace d'un article où un cas analogue a déjà été résolu comme nous le faisons aujourd'hui par l'affirmative *quoad validitatem*. L'auteur signalait à ce propos le danger qu'il y peut y avoir pour le « propre » prêtre des contractants à être présent à leur union civile, à la mairie, comme aussi l'imbroglio qui résulterait si le curé était en même temps maire de sa paroisse et comme tel recevait devant témoins le consentement des futurs époux.

Q. — Je ne me rappelle pas avoir vu dans l'*Ami* (à propos du décret *Quemadmodum*) traiter un point controversé au sujet des novices, quant à l'ouverture de conscience.

R. — Aujourd'hui personne ne peut nier que le décret *Quemadmodum* relativement à la question de l'ouverture de conscience ne soit applicable aux novices. On lit, en effet, à l'art. 79 des *Normæ* de la S. C. des Evêques et Réguliers : « Non tenentur tamen suæ conscientiæ statum manifestum facere magistræ novitiarum, nec moderatricibus Instituti, neque ipsis anteactæ vitæ suæ rationem reddere, neque ad hoc induci possunt. (Decr. *Quemadmodum*). »

Il faut donc tenir pour non avenu tout ce que l'on a dit de contraire à la suite d'une communication officieuse.

L'AMI DU CLERGE et les livres

1° Consultations

Q. — Vous avez dû recevoir l'*Histoire des Maîtres généraux de l'ordre des Frères-Prêcheurs*, par le R. P. Mortier, O. P. J'espère que vous voudrez nous en donner une analyse intéressante, comme vous avez fait l'autre jour pour le *Montalembert* du P. Lecanuet.

R. — L'ouvrage est dédié au Révérendissime Père F. André Frühwirth, 75e Maître général de l'Ordre, et ce tome Ier (1170-1263) [1] renferme l'histoire seulement des cinq premiers Maîtres généraux : saint Dominique, le bienheureux Jourdain de Saxe, saint Raymond de Pennafort, le bienheureux Jean le Teutonique et le bienheureux Humbert de Romans. C'est une étude savante, impartiale, et faite dans l'esprit de l'Ordre. « S'il m'arrive parfois d'exalter trop les personnes et leurs actes, dit le P. Mortier, que l'on veuille bien se souvenir que l'auteur est un fils qui parle de ses pères. Du reste, jamais je ne les exalterai autant que les Papes. C'est mon excuse. »

On sent en effet, surtout dans la vie de saint Dominique, une plume filiale. Dans cette œuvre considérable nous ne pouvons que glaner quelques-uns des plus beaux épis.

I. — D'abord la question du *Rosaire*, ordinairement passée sous silence par des écrivains même catholiques, est franchement abordée. On dénie à saint Dominique la fondation du Rosaire, à cause du silence des contemporains. « Il est certain que l'on est étonné à bon droit de lire dans Jourdain de Saxe, dans Humbert de Romans, dans Gérard de Frachet, tout le détail complaisamment énuméré des *dévotions* multiples de l'Ordre envers la sainte Vierge, sans qu'il soit fait la plus lointaine et la plus discrète allusion au Rosaire. »

Et cependant la tradition de l'Eglise est là qui l'attribue à saint Dominique, et les papes, gardiens de cette tradition, l'ont vingt fois déclaré.

Que conclure, sinon que le Rosaire, à l'origine, était plutôt une *méthode de prédication* qu'une *dévotion ?*

« On est hypnotisé, dit excellemment l'auteur, par le document écrit, comme si rien ne pouvait être vrai et authentique en dehors de l'écrit. Si je ne puis pas prouver le fait, faute de document écrit, je ne puis le nier davantage quand une tradition l'affirme. Chacun garde ses positions... » Nous aimons fort cette argumentation, nous croyons même qu'on peut la pousser plus loin et en tirer des conséquences plus fermes. C'est après tout l'argument de prescription. Il serait curieux en effet que je ne fusse plus propriétaire de la maison de mes pères, parce que j'ai perdu mes titres écrits.

La fondation de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, c'est-à-dire d'une société de prédicateurs « stable, libre de toute limite de juridiction », était alors une nouveauté. Seul l'évêque prêchait; sous sa juridiction les prêtres enseignaient dans leurs paroisses. Saint Bernard prêche la croisade, mais sa prédication terminée, il rentre dans son monastère. Les évêques ne pouvaient être favorables à l'Ordre nouveau qui leur échappait. Innocent III lui-même n'en voulait pas. C'était une création opposée au droit admis jusque-là. « En fondant une société de prédicateurs immédiatement soumis au Saint-Siège, dont l'activité apostolique n'avait aucune limite territoriale, et échappait par là-même à la juridiction des Ordinaires, saint Dominique, sans rien enlever au droit des évêques, créait à côté un droit nouveau, et affirmait du même coup, de la manière la plus éclatante, le droit primordial du Saint-Siège à la juridiction immédiate, sans intermédiaire, sur tout le peuple chrétien. » Le premier, saint Dominique a l'idée d'une prédication *universelle ;* le premier aussi il veut qu'elle ait pour base l'*étude*, qui n'était pas dans la règle de saint Benoît. Chez les bénédictins on lisait, on n'étudiait pas. Mais aussitôt que le fils de Félix de Gusman et de Jeanne d'Aza a réuni ses premiers compagnons à Toulouse, il les conduit lui-même aux cours de maître Alexandre Stavensby ; ses constitutions respirent sa sollicitude pour l'étude et pour les étudiants. Son Ordre est le premier où l'étude devienne une *fonction*. « C'est l'étude, dira Humbert de Romans, qui dessille les yeux des religieux et leur montre en toute clarté la voie du devoir ; c'est à elle que l'Ordre doit son innombrable recrutement, la dévotion des peuples, sa sauvegarde contre le mal, la formation de l'homme intérieur. »

« Et vous voudriez, ajoute-t-il, que ces bienfaits immenses que procure l'étude puissent être taris dans leur source ! Non. De là ces dispenses accordées aux lecteurs, dans la nourriture, les jeûnes, les abstinences, l'office du chœur, *ut sint fortiores ad studium.* » C'est pourquoi le Maître général et les supérieurs ont l'un un pouvoir absolu, les autres très large, pour accorder des dispenses.

L'Ordre repose en outre sur le principe de la pauvreté. Les peuples étaient scandalisés des richesses, du train princier des légats qui venaient leur prêcher l'Evangile de Jésus-Christ, et ce fut la cause qui rendit stériles les premières missions évangéliques chez les Albigeois. Saint Dominique a établi ses filles de Prouille sous le régime de la pauvreté absolue. Saint François d'Assise célébrait en même temps la sainte pauvreté ; mais malgré la légende franciscaine du Chapitre des Nattes autour de Notre-Dame des Anges, on ne voit pas que le fondateur des Frères-Prêcheurs lui ait emprunté en rien cette base fondamentale.

[1] Un beau vol. grand in-8 de 685 p. — Alphonse Picard et fils, éditeurs, 82, rue Bonaparte, Paris.

II. — Si saint Dominique est le fondateur de l'Ordre, le bienheureux Jourdain de Saxe (1222-1237) en est le propagateur. Son amitié avec Frère Henri de Cologne rappelle celle de David et de Jonathas. Le bienheureux Réginald prêchait à Paris ; Jourdain fit vœu d'entrer dans son Ordre, mais il voulait entraîner son ami qui refusait toujours. Henri eut une vision dans l'église de Notre-Dame pendant qu'on y chantait matines. Il vit le Christ sur son tribunal, jugeant deux multitudes innombrables. Soudain un de ses assesseurs étendit la main vers lui et lui cria : « Toi qui es là-bas, qu'as-tu jamais abandonné pour le Seigneur ? » — « Cette question le consterna, raconte Jourdain de Saxe, parce qu'il n'avait rien à répondre, et c'est pourquoi il souhaitait la pauvreté quoiqu'il n'eût pas le courage de l'embrasser lui-même, et il se retirait de l'église de Notre-Dame, triste de n'avoir pas obtenu la force qu'il avait demandée. Mais à ce moment, Celui qui regarde d'en haut les humbles renversa les fondements de son cœur ; des ruisseaux de larmes arrivèrent à ses yeux, son âme s'ouvrit et s'épancha devant le Seigneur, toute la dureté qui l'opprimait fut brisée, et le joug du Christ, auparavant si dur à son imagination, lui apparut ce qu'il est réellement, doux et léger. Il se leva dans le premier moment de son transport, et courut chercher Frère Réginald, entre les mains duquel il prononça ses vœux... »

Le jour des Cendres 1220, ils se disposent avec un troisième ami, Frère Léon, à quitter le monde. « Nos autres compagnons n'avaient aucune connaissance de notre dessein, et l'un d'eux voyant sortir Frère Henri de l'hôtel, lui dit : « Seigneur Henri, où allez-vous ? — Je vais, répondit-il, à *Béthanie*, » faisant allusion au sens hébraïque de ce nom qui veut dire *maison d'obéissance*.

« Nous nous rendîmes en effet tous les trois à Saint-Jacques et nous entrâmes au moment où les Frères chantaient : *Immutemur habitu*. »

Deux ans après, Jourdain de Saxe, presque un novice, était placé à la tête de l'Ordre. Très attirant, aimable et éloquent, il entraîne par sa parole surtout les étudiants de l'Université, ceux qu'on appelait les *artistes*, c'est-à-dire qui se livraient aux arts libéraux. Il était irrésistible. « *Totus mundus fere ex auditu stupebat*, » écrit Humbert de Romans, qui fut témoin de ces merveilles. A toutes ces qualités, ajoutez un cœur exquis de tendresse. C'est lui qui écrivait à sa fille bien-aimée dans le Christ, Diane d'Andalo, qui s'était blessée au pied, cette parole que semble avoir exploitée Mme de Sévigné : *Pedi tuo quem læsum intellexi, patior*. C'est l'âge héroïque de l'Ordre.

Il préside quinze chapitres généraux, et c'est à celui de 1228 que sont promulguées les Constitutions ou Coutumes de l'Ordre. Le pape Grégoire IX voyant ces intrépides « prêcheurs » de l'Evangile leur confie le soin de défendre la foi, de là l'Inquisition, cette institution qui soulève encore aujourd'hui tant de colères, parce que nous ne savons pas nous abstraire de la société où nous vivons, pour considérer celle du treizième siècle, où tout est violent, la sainteté comme les crimes.

« En tout cas, dit le P. Mortier, si les inquisiteurs dominicains se sont trompés, ils se sont trompés avec toute la société de leur temps, avec les Papes et les princes qui exigeaient ou réclamaient d'eux ce ministère, avec les évêques, les prêtres et tout le peuple chrétien qui aidaient à leur œuvre ou y applaudissaient. Cette unanimité est incontestable. »

S'il y eut des répressions cruelles et sommaires, comme celles de Frère Robert le Bougre, dans le centre de la France, c'est qu'aussi bien il s'agissait de punir des crimes innommables. C'est précisément ce que des auteurs d'ailleurs érudits, comme M. Lavisse, négligent de dire. Ils s'apitoient sur les victimes sans paraître se douter qu'ils prennent en compassion d'abominables scélérats. Plusieurs inquisiteurs, comme saint Pierre de Vérone et Conrad de Marbourg, payèrent de leur sang leur zèle pour la foi, et furent assassinés par les hérétiques.

Mais quels hommes ! En 1228, au Chapitre généralissime, Jourdain de Saxe propose d'organiser la province de Terre Sainte. Aussitôt tous les Frères de supplier avec larmes leur général de les y envoyer. Alors Pierre de Reims, qui était Provincial, quitte son siège, se prosterne avec les autres et dit au Maître : « Ou laissez-moi ces Frères, ou permettez-moi de partir avec eux ! » Car l'Ordre se partage le monde. Saint Hyacinthe évangélise la Pologne, la Poméranie, les côtes de la Baltique, le Danemark, la Suède, la Norvège, la Finlande, le Groënland, la Russie ; Paul de Hongrie les Cunians, les Turcs, les Arméniens ; ils poussent jusqu'en Egypte et dans l'Archipel. Quel caractère surtout que Jourdain de Saxe qui dans une entrevue avec Frédéric II lui dit : « Vous n'êtes qu'un homme, seigneur, et vous ignorez bien des choses qu'il vous serait utile de savoir. On dit que vous opprimez les églises, que vous pratiquez les augures, que vous n'avez aucun respect pour le vicaire de J.-C.... » Il continue la pensée de saint Dominique en organisant les études, et fonde à Paris la célèbre école de Saint-Jacques. Il fit naufrage sur les côtes de Ptolémaïs après un voyage en Terre Sainte et périt avec ses deux compagnons (13 février 1237).

Raymond de Pennafort lui succède. « Il mit tous ses soins, dit Humbert, à ce que la rigueur de l'Ordre fût observée, même dans les plus petites choses. » Mais ses forces s'affaiblissant, il supplia les Pères Capitulaires d'accepter sa démission au vingtième Chapitre général en 1240. Ils se laissèrent fléchir, mais au Chapitre suivant une loi fut créée qui interdisait désormais aux Capitulaires d'accepter la démission du Général, sauf pour des raisons suffisantes à le faire déposer, ou des cas d'impuissance notoire à remplir sa charge.

III. — Jean le Teutonique (1241-1252), né vers

1180 au château de Wildeshausen en Westphalie et ami d'enfance de Frédéric II, bien qu'il soit de treize ans plus âgé que lui, est un prédicateur distingué possédant quatre langues. Bien qu'il soit nommé général de l'Ordre seulement à soixante et un ans, il apporte dans ses fonctions une grande vigueur et une clairvoyance étonnante. Ce qui frappe parmi ces hommes éminents qui dirigent l'Ordre, c'est l'esprit de suite. Jean s'occupe aussi des études, et devinant le mal que peut causer une philosophie trop subtile, il prémunit ses frères contre les aventures doctrinales : « Que les professeurs veillent à ne pas inventer des opinions nouvelles, » recommandent les Chapitres généraux.

Mais quelle pléïade d'hommes remarquables : Ambroise de Sienne, Pierre de Tarentaise, Hugues de Saint-Cher, Albert le Grand, et plus grand qu'eux tous, Thomas d'Aquin ! Thomas reçoit l'habit des Frères-Prêcheurs à Naples en 1241, puis en route pour Paris, il est arrêté par ses frères vers Acquapendente et enfermé au château fort de San-Giovanni. Il s'évade par une fenêtre et se réfugie à Rome, où Jean le Teutonique le recueille pour le confier aux mains d'Albert le Grand à Cologne, en 1244, puis à Paris. Huit années durant il goûte les leçons de ce maître admirable entre tous ; à vingt-six ans il enseigne à Saint-Jacques à Paris, et sa renommée se répand dans toute la chrétienté (1252).

L'union avec les Mineurs s'accentue, ce n'est pas une amitié mais une parenté. Ces deux Ordres, dit Lacordaire, « se sont acquis et partagé l'affection des peuples comme deux frères jumeaux qui reposent sur le sein de leur unique mère. » Sans doute les dissentiments se produisent, fort graves même, mais pour s'éteindre dans les sources de leur commune origine. Plus graves furent leurs démêlés avec les séculiers, pour les questions d'honoraires et de juridiction. Le pape Innocent IV prend leur défense avec une grande énergie : « C'est vraiment répondre par trop d'ingratitude aux largesses de l'Auteur de tous biens, écrit-il, que de molester ouvertement le Christ dans ses serviteurs, quand soi-même on s'engraisse béatement et non sans crime de son patrimoine... »

La « crise des Sœurs » est des plus intéressante. Jean redoute qu'elles n'absorbent et immobilisent l'Ordre par la direction spirituelle qu'elles exigent de lui, et il veut les séparer des Frères. Pendant dix ans elles résistent. « C'est chose vraiment touchante de voir ces malheureuses Dominicaines, si attachées à l'Ordre par toutes les fibres de leur être, s'opposer avec une indomptable énergie, malgré le Général, malgré les Chapitres, malgré le Pape lui-même, à toute tentative de séparation. L'idée de cette séparation ne peut entrer ni dans leur esprit, ni dans leur cœur. A chaque décret elles se révoltent ; à chaque bulle elles protestent ; à chaque coup qui les frappe elles ripostent, et non sans succès. » La bulle *Evangelicæ prædicationis* décharge enfin l'Ordre des Prêcheurs de la juridiction et du gouvernement des Sœurs, sauf les Sœurs de Saint-Sixte et celles de Prouille. « Jean le Teutonique la crut définitive, dit l'auteur avec une pointe d'humour, comme si un décret rendu contre des religieuses pouvait jamais passer pour définitif... »

Pendant les douze années de son gouvernement l'Ordre compta 77 prélats. Jean trouvait que c'était méconnaître les intentions du fondateur. « Saint Dominique, dit-il au pape Innocent IV, n'a pas fondé un ordre d'évêques, mais de prêcheurs. Pierre ne lui a pas donné les clefs, mais un bâton d'apôtre... » Le Pape demeure sourd à ses plaintes, estimant que des hommes rompus aux observances d'une discipline sévère sont plus capables de diriger le clergé.

C'est un dominicain, Geoffroy de Beaulieu, qui est le confesseur de saint Louis. Il demeure vingt-deux ans à ses côtés, dans ses voyages, à la croisade, en captivité. A l'annonce de la mort de Blanche de Castille, il le laisse pleurer abondamment, puis il lui dit : « N'avez-vous pas assez pleuré ? Il conviendrait de penser à Dieu. » Et ensemble ils récitent l'Office des morts.

Que de traits historiques délicieux pendant ce généralat, où l'Ordre fut très glorieux, *multum sublimatus :* l'histoire de Marie de Tarascon, la quêteuse de prières pour les Frères, Frère Bernard de Santarem et ses petits élèves, convives de l'Enfant Jésus, ou encore Sœur Hélène, « la sainte, » qui pour consoler une religieuse qui pleure la mort d'un chevreuil apprivoisé, prend le cadavre de cette douce bête dans ses bras et la ressuscite !

IV. — Avec Jean le Teutonique l'Ordre est parvenu à son apogée, le Bienheureux Humbert de Romans s'appliquera surtout à l'affermir. Né à Romans dans le Dauphiné en 1194, il hésite entre les Prêcheurs et les Chartreux. Elève de l'Université de Paris, un jour qu'il assiste aux vêpres à l'église Saint-Pierre-des-Bœufs, le chapelain de l'église lui rappelle brusquement à l'oreille ses promesses du baptême. Pendant ce temps, le chœur chantait : *Quid faciam miser, ibi fugiam nisi ad te Deus meus?* Saisi par cet appel de la grâce, il entre à Saint-Jacques. Professeur remarquable d'abord, puis provincial de Rome, enfin de France, après la mort de Jean le Teutonique, au chapitre général de 1254, il est élu général de l'Ordre en ce moment très ébranlé par les attaques furieuses de l'Université de Paris. C'est la lutte des séculiers dont les cours sont désertés, contre les réguliers qui voient sans cesse le nombre de leurs élèves s'accroître. D'abord Innocent IV blâme vivement les premiers, et cite à son tribunal les quatre professeurs les plus mutins, Guillaume de Saint-Amour, Chrétien de Beauvais, Laurent d'Angleterre et Eudes de Douai ; puis, par une volte-face demeurée inexpliquée, il se retourne contre les Dominicains et leur adresse la bulle *Etsi animarum* qui les « met sous les pieds des

plus humbles prêtres, » suivant le mot d'un cardinal leur ennemi. Le 7 décembre 1254, il mourait de paralysie. Alexandre IV lui succédait le 21 décembre suivant, et le lendemain même, par la bulle *Nec insolitum* il suspendait l'exécution du décret de son prédécesseur, et par une autre bulle du 14 avril, *Quasi lignum vitæ*, il réintégrait les Frères-Prêcheurs dans leurs dignités et leurs fonctions. Mais Humbert, toujours inquiet, ne cesse de faire prier ses religieux; chaque semaine ils récitent les sept psaumes de la pénitence, avec les litanies des saints, ces fameuses litanies qui épouvantaient leurs ennemis.

Le calme renaît, la gloire l'accompagne. Humbert de Romans est parrain du sixième fils de saint Louis, Robert de Clermont, et saint Thomas est invité à la table du pieux roi. Un jour qu'il était à côté du monarque, tout préoccupé de la *Somme théologique* qu'il composait alors, et poursuivant une étude dans sa puissante tête, il frappa sur la table en s'écriant : « C'en est fait du manichéisme ! J'ai ma conclusion. » Son Prieur lui arrêta le bras et lui dit : « Maître, songez que vous êtes à la table du roi de France ! » Le saint docteur confus s'excusa humblement de sa distraction, mais saint Louis mande ausitôt son secrétaire qui, séance tenante, note l'argument.

Cette partie du livre du P. Mortier est très riche en détails sur la situation des écoliers, les études, la langue, la prédication au moyen âge. Les chapitres intitulés « un couvent dominicain au treizième siècle, » sont une résurrection.

La salle des cours alors était « une vaste enceinte avec une jonchée de paille nue, un escabeau pour le maître, trois ou quatre chandelles à la tombée du jour, et voilà tout. L'étudiant assis par terre écoutait la leçon et prenait des notes sur ses genoux dans une feuille de parchemin. » On n'a pas fait beaucoup de chemin, au point de vue du confortable, depuis qu'Etienne et Saul « étaient aux pieds de Gamaliel. » Les étudiants en général étaient pauvres. Des plus fortunés on écrivait sur les listes : *Et habuit pecuniam in bursa.* Et c'était merveille. Mais la plupart du temps revenait ce triste refrain : *In bursa nihil!* Saint Thomas n'en composait pas moins ces chefs-d'œuvre qui s'appellent la *Somme contre les Gentils* ou les *Quodlibetates* en attendant sa *Somme de théologie* qui, dans sa pensée, ne devait être qu'un livre de classe, un livre d'élèves.

Les religieux ne doivent pas voyager seuls, ils ont avec eux un *socius* plus ancien qui les accompagne et les avertit. Humbert veut que ces *socii* soient aimables : « Il y en a, dit-il, qui sont tellement à charge qu'on n'en veut comme compagnon ni au couvent ni dehors... De sorte qu'à leur enterrement on peut chanter : *Ecce homo plenus querulis.* »

La prédication doit être simple, claire, populaire. « Le glaive affilé de l'argumentation, dit Jacques de Vitry, un contemporain, n'a point de pouvoir sur les laïques. » Le modèle du genre, c'est Frère Etienne de Bourbon, né à Belleville-sur-Saône, qui pendant quarante ans évangélise toute la France. Retiré à Lyon, il rédige dans sa vieillesse, avec ses souvenirs, un ouvrage destiné aux prédicateurs. Ses instructions sont mélangées de théologie scolastique, d'anecdotes, d'apologues curieux. Cela reposait l'auditeur qui goûtait mieux l'enseignement. Cette méthode narrative est attribuée à saint Dominique.

On prêchait d'ordinaire à l'église, le dimanche, après l'évangile, c'étaient les *Sermones in mane.* Jourdain de Saxe introduisit ceux du soir, *post prandium*, qu'on appelait *Collationes.* Quelquefois le prédicateur donnait une partie de son sermon le matin, et l'autre le soir. Souvent on prêchait sur la place publique devant l'église, dans une chaire adossée au mur, ou même creusée dans le mur de l'église, avec un balcon en encorbellement. Quand il arrivait que l'orateur sacré passionnât les foules, on lui élevait une chaire monumentale, une sorte de château qu'on transportait à travers les rues de la cité. Souvent les auditeurs s'attachaient à lui et le suivaient de ville en ville. On prêchait en langue vulgaire, le latin ne se parlait qu'entre clercs et dans les écoles. Aux Frères-Prêcheurs on doit la méthode de prédication, la création du genre et les manuels du moyen âge. C'était presque toujours le même plan, dit M. Lecoy de La Marche : « Après des préceptes généraux, appuyés comme d'habitude sur des textes de l'Ecriture, ces livres contiennent un choix de modèles ou de spécimens qui devient une source historique importante. »

Les Sœurs sollicitèrent Humbert de Romans afin de pouvoir rentrer sous le gouvernement de l'Ordre. Elles n'avaient point pris leur parti d'en être séparées. Au chapitre général de 1255, le général proposa un moyen terme : il demeurerait défendu aux religieux de s'entremettre pour elles, mais celles-ci seraient libres de solliciter une incorporation. C'était les inviter à entrer. « On leur entrebâillait la porte : elles eurent vite fait de l'ouvrir à deux battants. » Ce fut Amicié de Joigny, fille du comte de Montfort, qui s'en chargea, et pour être plus sûre d'arriver à ses fins, elle s'adressa au Pape lui-même. Alexandre IV donna un ordre au général : *Firmiter præcipiendo mandamus ;* et la trouée fut faite. Les autres y passèrent. Ce que femme veut...

Humbert de Romans avait hérité des pensées de Jean le Teutonique, il regrettait que le Saint-Siège choisît trop d'évêques dans l'Ordre, et quand le pape nomma Albert-le-Grand au siège de Ratisbonne, il adressa à l'élu une lettre le suppliant de ne pas accepter. C'était difficile. Albert-le-Grand se laissa imposer la charge, mais deux ans après il donnait sa démission et rentrait joyeusement dans l'Ordre.

A cette époque était instituée la Fête-Dieu, sur la demande pressante et obstinée de Hugues de Saint-Cher. Urbain IV, de Troyes, acceptait l'idée

et saint Thomas composait l'office. C'est donc une fête dominicaine.

Au chapitre général du 20 mai 1263, Humbert de Romans donna sa démission de général de l'Ordre. Les écrits du temps n'en donnent point la raison, mais les insinuations méchantes et d'ailleurs informulées de Frère Galvanus de la Flamma ne sauraient tirer à conséquence que contre leur auteur lâche ou léger. Il mourut quinze ans après, plein de bonnes œuvres et de vertus, au couvent de Valence. Sur sa tombe, les Pères de Valence gravèrent ses traits vénérés avec une épitaphe où il est appelé « la règle des docteurs, la lumière, la voie et le modèle des mœurs. »

Ce volume est plein d'érudition, les sources y sont bien indiquées, on y trouve un ensemble de faits, de doctrine, de règlements qui font admirablement comprendre la constitution, la marche, le but et l'histoire de l'Ordre ; et malgré l'érudition, la discussion et la critique qui y règnent, il y a une telle clarté, une telle vie que les chapitres se lisent avec entraînement, sans regarder aux pages.

2° Comptes rendus bibliographiques

Memento juris ecclesiastici, publici et privati, auct. Can. F. Deshayes. — 3ª editio, recentioribus decretis accommodata. — Un vol. compact gr. in-18 de 760 pages ; broché, 5 fr. ; relié à l'angl., 6 fr. — Paris, Lethielleux.

Le *Memento juris*, désormais célèbre parmi les meilleurs ouvrages de droit canonique publiés en ces derniers temps, est bien connu de nos lecteurs. En annonçant sa troisième édition, nous sommes très heureux de constater que nous ne nous étions point trompés en prédisant à cette œuvre hors pair le succès qu'elle mérite incontestablement.

Maintes fois, dans nos réponses aux questions de nos abonnés, il nous a été agréable de trouver dans le *Memento*, qui ne quitte jamais notre table de travail, non seulement la formule juste, concise, et toujours singulièrement suggestive, de la solution cherchée, mais encore des références aussi abondantes que choisies judicieusement, qui nous ont permis de creuser aisément le *dubium* proposé ou d'offrir à nos consultants une liste de bonnes sources à consulter.

C'est une véritable merveille que ce petit code de droit canonique, très complet sans en avoir trop l'air, qui tient à la fois du catéchisme par la netteté de rédaction de ses deux mille articles, et de l'encyclopédie par la prodigieuse érudition qu'il met très pratiquement à la disposition de son lecteur.

Des tableaux synoptiques qui résument tout l'ouvrage, des tables analytiques et alphabétiques très bien faites, une foule de précieux documents en appendices, une disposition typographique très intelligente, tout enfin a été mis en œuvre pour faire de ce petit *Codex juris canonici* un manuel de cours excellent à commenter pour le professeur, un « Memento » très pratique pour apprendre ou repasser un examen, un livre précieux entre tous à consulter dans le ministère pour avoir instantanément un renseignement canonique urgent, un rappel de doctrine ou une indication bibliographique difficile à trouver ailleurs.

Nous nous étions fait l'écho de multiples critiques en signalant à l'auteur l'inconvénient d'une impression par trop microscopique, surtout dans les notes. Cette troisième édition parait, Dieu merci ! dans un format légèrement augmenté, pas assez pour enlever au *Memento* son caractère de volume manuel et tout à fait portatif, assez cependant pour comporter une typographie beaucoup plus nette et lisible. D'utiles modifications, très accidentelles d'ailleurs, ont été faites pour tenir l'ouvrage au courant des plus récentes nouveautés morales et canoniques.

De très grand cœur nous souhaitons et prédisons même bonne fortune, prompt épuisement, à cette troisième édition, plus digne encore que ses ainées d'être chaudement recommandée à l'attention des lecteurs de l'*Ami*. Combien d'entre eux, s'ils avaient le *Memento* sous la main, s'épargneraient une dépense inutile et des questions bien banales ! Pourquoi se donner tant d'embarras et consulter si loin à propos de vulgarités, quand la connaissance du droit canonique est à tous points de vue si abordable, si facile à acquérir ?

Observation utile : les possesseurs des deux éditions précédentes n'ont pas à s'inquiéter ; l'ordre et presque toujours le texte des numéros ont été scrupuleusement conservés ; les références numériques restent donc identiques pour les trois éditions. D'ailleurs, les améliorations introduites par l'auteur sont la plupart du temps vraiment « accidentelles » et portent en majeure partie sur les notes. — De plus, l'éditeur nous a fait savoir qu'il pourra être, surtout par nombre, consenti des réductions sérieuses sur le prix fort de catalogue annoncé ci-dessus.

Theologia dogmatica, auct. Clino Crosta. — 3 vol. in-8. — Rome, Pustet.

Deuxième édition « *perpolita* » d'une très bonne Théologie dogmatique dont nous avons dit tout le bien que nous pensions, au moment de son apparition. Elle a eu du succès, en Italie principalement, ce qui s'explique, l'auteur étant Italien. Mais, si nous sommes bien informé, le succès a dépassé les limites de la péninsule.

Nous ne pouvons que lui souhaiter meilleure fortune encore, ainsi que certainement elle le mérite.

Tractatus de Deo Uno, auct. P. Lépicier. — Un fort vol. in-8 de XL-567 p., 8 fr. — Paris, Lethielleux.

Le P. Lépicier se décide enfin à publier le cours de théologie dogmatique qu'il professe à Rome au Collège de la Propagande. C'est une bonne fortune pour la littérature dogmatique, qui n'a point manqué pourtant de s'enrichir d'excellentes publications en ces derniers temps. L'*Ami* a déjà chaudement recommandé un traité *De Beata* du même auteur. Nul doute que le nouveau venu, *De Deo Uno*, et la série qui suivra, ne trouvent le même accueil très favorable auprès des théologiens de profession, maîtres et élèves, et aussi, pourquoi pas ? auprès des membres du clergé pastoral qui n'ont point rompu toutes relations avec les études sacrées.

Ce premier volume des *Institutiones theologiæ dogmaticæ ad textum S. Thomæ concinnatæ* n'est que la *Pars 1ª* du traité complet *De Deo Uno*. Il traite seulement *De Deo quoad essentiam*, c'est-à-dire toute la matière des Questions I à XIII de la *Somme théologique*.

Nous signalons à l'attention des intéressés les 108 premières pages consacrées au *Prologue*. La plupart des théologies dogmatiques négligent ou ne traitent que sommairement ces préliminaires, pourtant indispensables, *de sacra doctrina*. Nous félicitons l'auteur d'avoir rétabli la discussion des intéressants problèmes qui se rattachent au *Proœmium* de la théologie, conformément au texte de la *Somme*.

D'ailleurs, le P. Lépicier est un ami fervent et scrupuleux de l'Ange de l'Ecole. Son volume n'est guère

qu'un commentaire suivi du texte angélique, en forme libre, rédigé un peu à la moderne, mais avec le souci prédominant de ne rien laisser perdre des trésors qu'offre aux lecteurs studieux la lettre de la *Somme théologique*.

Le livre est fort bien imprimé, avec de bonnes divisions et d'excellentes tables qui en rendent l'usage facile et agréable. Très recommandé aux amis de la scolastique et surtout de la doctrine angélique.

Cursus Scripturæ Sacræ des Pères Jésuites. — COMM. IN ECCLESIASTICUM, par le P. Knabenbauer. Un gros vol. in-8 de 476-LXXXIII p., 13 fr. — COMM. IN LIBRUM JOSUE, par le P. Hummelauer. Un gros vol. in-8 de 528 p., 10 f. 50. — Paris, Lethielleux.

Ce sont les 26 et 27e numéros parus de la collection fameuse des Commentaires sur toute l'Ecriture Sainte, rédigés par une société de Pères Jésuites, sous la direction principale des PP. Cornely, Knabenbauer et De Hummelauer. Le P. Knabenbauer est l'auteur de l'*Ecclésiastique*. *Josué* appartient au P. Hummelauer; ce dernier volume est accompagné d'une carte de la Palestine dressée spécialement pour l'intelligence de la division des tribus d'Israël.

La grande œuvre entreprise par la maison Lethielleux va son train régulier. On peut être assuré qu'elle aboutira. C'est devenu un lieu commun de louer le *Cursus*. Toute la presse catholique et acatholique de France et de l'étranger rend hommage aux rares qualités d'érudition et de critique qui en font pour l'exégèse de nos Livres Saints un monument hors pair dans toute la littérature biblique. Les souscripteurs constateront avec plaisir que l'*Ecclesiasticus* et le *Josue* ne sont point pour déparer l'ensemble ni diminuer la valeur scientifique incontestable de la collection publiée jusqu'à ce jour.

Institutiones Theologiæ dogmaticæ specialis *e* SUMMA THEOLOGICA *desumptæ*, auct. P. J. Lottini, O. P. — Volumen I *(De Deo in se, et Creatore)*. — Un vol. in-8 de 550 pages, 6 fr. — Paris, Lethielleux; Rome, Pustet.

Quand nous serons à cent... Ce n'est pas pour nous plaindre de l'abondance de richesses théologiques dont nous sommes quelque peu inondés, mais seulement pour faire remarquer combien devient difficile la tâche du critique, embarrassé d'avoir à découvrir chez Pierre des qualités qui manquent à Paul, histoire de ne pas paraître trop monotone dans ses comptes rendus, et aussi surtout d'éclairer le public dans ses choix.

Pour préciser un peu le genre auquel appartient cette nouvelle théologie dogmatique, disons tout de suite qu'elle est franchement thomiste, ayant pour auteur un Dominicain, et plutôt *scolastique*, par opposition à certaines autres qui sont avant tout *positives*. Elle prend place sur la même ligne, par exemple, que les théologies dogmatiques récentes de Crosta, de Paquet, de Lépicier, de Buonpensiere, etc.

Le P. Lottini n'est pas, tant s'en faut, un inconnu pour les lecteurs de l'*Ami du Clergé*. Deux ouvrages de lui ont été déjà ici-même analysés avec quelque détail et jugés avec éloge : un *Compendium philosophiæ scolasticæ, ad mentem D. Thomæ Aquinatis*, et une très remarquable *Introductio ad Sacram theologiam (seu de veritate catholicæ fidei)*. Nous avions alors mis en relief la caractéristique de l'auteur : précision métaphysique de l'idée, précision correspondante dans le choix des mots et la sobre allure du style ; avec cela une dialectique très serrée, quoique parfois un peu concise peut-être pour des élèves. Nous sommes heureux de retrouver ces précieux éléments de succès dans le cours de théologie dogmatique dont on nous offre aujourd'hui le premier volume, consacré aux deux traités classiques *De Deo uno*, et *De Deo creante*.

A noter une tentative de conciliation entre thomistes et molinistes à propos du *medium* de la connaissance divine des futurs libres. L'intention est charitable. Quant au succès, nous nous permettons un peu d'en douter. On peut encore faire volontiers des sacrifices de mots; mais le point précis de la contradiction (la *prævia causalitas divina determinans)* est trop net dans les idées pour disparaître sous un compromis pacifique de langage. Enfin, tout de même, si les molinistes y veulent mettre beaucoup de bonne volonté..., ce n'est pas nous qui les en détournerons. Nous sommes d'ailleurs animés du même sentiment à l'égard des thomistes. Vive donc la paix, si et quand elle sera possible!

En attendant, tous les amis fidèles de saint Thomas d'Aquin s'applaudiront d'avoir sous la main l'excellent commentaire de la *Somme théologique* du P. Lottini. Nous n'avons rien à retrancher, au contraire, des appréciations bienveillantes dont ses précédents ouvrages, très soignés, pleins de doctrine angélique et vigoureusement « raisonnés », ont été l'objet dans nos colonnes.

Theologia moralis, auct. A. Lehmkuhl, S. J. — *Editio 10a*. — 2 très forts vol. in-8 de 820 et 900 p., 20 fr. — Fribourg-en-Brisgau, Herder.

Peu d'ouvrages sérieux ont eu dans le monde ecclésiastiques autant de succès que la *Theologia moralis* du P. Lehmkuhl. Chacun sait aujourd'hui à combien de titres ce succès était mérité. Nous avons le plaisir d'annoncer la 10e édition de la célèbre Théologie morale. L'auteur y a fait quelques très légers remaniements consistant surtout en additions nécessaires pour tenir son enseignement au courant des plus récentes décisions romaines. Les possesseurs d'éditions antérieures n'ont pas à s'inquiéter, ces changements étant peu importants et tout accidentels. D'ailleurs l'auteur publiera sans doute, comme il l'a fait déjà, un fascicule contenant toutes les nouveautés introduites dans son travail depuis la première édition, fascicule qui permettra de rendre les 9 éditions précédentes exactement aussi parfaites que la dernière.

Disons, pendant que nous y sommes, que le P. Lehmkuhl va nous donner aussi des *Casus conscientiæ*, à la manière de Gury et de Génicot. Sur deux volumes, le second seul a paru. Nous attendrons la publication très prochaine du premier pour rendre compte à nos lecteurs de tout l'ensemble à la fois.

Synopsis theologiæ moralis et pastoralis, auct. Ad. Tanquerey, S. S. — Un fort vol. in-8 de 628 p. — Paris, Letouzey (et chez l'auteur, à Saint-Sulpice).

On connaît déjà la *Synopsis theologiæ dogmaticæ* de M. Tanquerey. L'*Ami du Clergé* lui a décerné, dès son apparition, et au cours de ses rééditions, un juste tribut d'éloges. L'auteur complète aujourd'hui son manuel classique de théologie en offrant aux séminaires et au clergé une Théologie morale rédigée sur le plan et d'après la méthode générale de la *Synopsis* dogmatique.

Aucune branche peut-être des sciences ecclésiastiques n'a été, en ces derniers temps, plus cultivée que la théologie morale ; nous voulons dire, au moins, qu'aucune littérature n'a vu paraître de plus nombreux et de meilleurs ouvrages. Sans parler des grandes Morales de Ballerini et de Berardi, tout le monde connaît la célébrité des œuvres classiques de Marc, Ærtnys, Lehmkuhl, Haine, Génicot. C'est dans cette dernière catégorie, et en bonne ligne, que prend place le nouveau manuel de morale dont M. Tanquerey nous offre aujourd'hui le premier volume paru, consacré aux traités *De Pœnitentia, De Matrimonio, De Ordine.*

A vrai dire, nous eussions préféré avoir à juger et présenter l'ouvrage sur le volume qui portera plus tard le n° 1 et nous révèlera plus amplement la pensée de l'auteur dans l'étude des grandes questions fondamentales des Traités préliminaires, et surtout du Traité *De Actibus humanis*. M. Tanquerey a estimé qu'il était plus urgent d'offrir au clergé la matière particulièrement pratique de la *Pénitence* et du *Mariage*. La lecture de ces deux traités nous fait vivement désirer la prochaine publication des autres.

La doctrine de l'auteur, puisée aux meilleures sources, généralement citées avec abondance dans les notes, est très sûre, est-il besoin de le dire? Encore que nous ne connaissions point le système moral qu'il adopte, nous constatons avec plaisir sa prédilection pour les solutions du probabilisme modéré. Berardi n'admettrait peut-être pas les conclusions très larges relatives à la non obligation d'accuser les péchés douteux. Mais c'est là une controverse, comme tant d'autres, où l'on peut s'offrir la liberté du choix des opinions. D'ailleurs, l'auteur *in praxi* conseille beaucoup de s'en tenir à l'opinion moins large.

Le traité *De Matrimonio*, suivant la méthode des anciens manuels, reste encore au programme de la théologie morale dans certains séminaires. A notre avis, c'est une erreur. Aucune matière n'est plus formellement et exclusivement du ressort du droit canonique que celle-là, sauf le chapitre *de usu* qui appartient toujours aux moralistes. Pour répondre aux besoins de toutes les situations, M. Tanquerey insère un traité *De Matrimonio* dans sa morale. Nous ne saurions l'en blâmer, bien que de ce fait l'ouvrage se trouve exposé à paraître trop long dans les séminaires qui ont la bonne fortune de posséder une chaire séparée de droit canonique.

Dans le genre manuel classique, pour l'utilité des élèves de nos séminaires, la *Synopsis* nouvelle aura du succès. On y admire un ordre typographique parfait qui fait heureusement ressortir l'extrême clarté des idées et de la méthode d'enseignement de l'auteur.

Très prochainement sans doute nous reviendrons — et avec le plus grand plaisir — sur cet ouvrage, dont nous serons à même de louer, en meilleure connaissance de cause encore, les bonnes qualités, quand la publication du premier volume permettra de pénétrer mieux les principes fondamentaux de la doctrine morale de l'auteur. Nous sommes dès maintenant assurés que la *Synopsis moralis* sera partout accueillie comme le digne complément de la *Synopsis dogmatica*.

Ames celtiques et Ames saxonnes. **Luke Delmege,** par P. A. Sheehan, auteur de *Mon nouveau vicaire*. — Un fort vol. in-12 de 654 p., 3 fr. 50. — Paris, Lethielleux.

Fort intéressant, ce livre, plein d'observations fines, quelquefois passionnant. C'est de la littérature étrangère ; il faut par conséquent prendre en quelque sorte l'atmosphère où vivent les personnages, s'en imprégner, et ne point le juger d'après nos idées françaises qui seraient exclusives. Autrement nous y trouverions certaines inconséquences, çà et là un manque d'unité, et surtout cette habitude anglaise de se moquer de ses personnages, de les rabaisser en soulignant soigneusement leurs travers, puis de les exalter soudain jusqu'au sublime. L'esprit français est fait autrement. Nos caractères sont mieux mis en lumière, plus fortement campés, et les événements se déroulent dans un imprévu savant mais toujours logique. C'est notre idéal littéraire à nous, celui qui est conforme à notre génie national ; mais il serait absurde de l'imposer au génie anglais, allemand ou russe.

I. — Luke Delmege est un « intellectuel. » Premier lauréat du Séminaire de Maynooth, « le premier Séminaire du monde », à quelles destinées ne peut-il pas prétendre? Aussi l'Angleterre l'attire, c'est un plus vaste théâtre pour ses talents, et il quitte sans regret son cottage de Lisnalee, son brave homme de père, Mike Delmege, sa sainte bonne femme de mère qui lui dit le jour de sa première messe : « Mon fils, aime toujours les pauvres. » Il a deux sœurs, Margery, qui bientôt se fera Sœur du Bon-Pasteur à Limerick, et Lizzie qui continuera les traditions de la maison.

Une curieuse figure aussi que celle du chanoine Murray, un vénérable vieillard, le curé de Luke, qui garde la superstition de sa famille et des honneurs. Il a un neveu qui étudie à Londres, Louis Wilson, et une nièce, Barbe, qui pour sauver son frère abruti par la débauche et par l'opium, accomplira le plus héroïque des sacrifices.

Luke est bon, croyant et pur. Après les premières confessions entendues, où il a laissé parler son cœur, il s'agenouille et remercie Dieu de l'avoir fait prêtre. Mais dans ses prédications, il fait étalage d'esprit et de science. Dans son premier sermon, il se lance dans les controverses sur la grâce. « Il commença par démolir Knox et Calvin ; puis après avoir dispersé leurs cendres au vent, il dit à son auditoire étonné que les Thomistes et les Scotistes s'étaient livré des batailles acharnées, mais que maintenant l'étendard moliniste flottait sur les remparts conquis. Il leur en dit bien d'autres et leur surprise allait croissante. En descendant de chaire, il sentait que la conversion de l'Angleterre était avancée. »

— Delmege, lui dit le vicaire général, avez-vous encore de ces sermons?

— Oui, Monsieur ; j'ai la série complète en notes.

— Mettez-les au feu. Prenez la *Revue de Dublin*, volume par volume, et étudiez-la. Vous faites fausse route.

L'ami Sheldon lui donne dans l'intimité les mêmes conseils, mais l'expérience ne s'achète qu'au prix du temps et de dures leçons. A la retraite qui suit, Luke est enthousiasmé du prédicateur parce que celui-ci parle du *scheol*, au lieu de l'enfer, et change le vieux mot d'éternité en celui plus savant et plus nouveau d'eschatologie. Il s'applique à lire des revues, des journaux qui sont « dans le mouvement, » étudie Stuart Mill, Herbert Spencer, Emerson, Heine, fréquente des salons très éclectiques, fait de larges concessions de doctrine, si larges qu'un de ses amis, Holleck, apostasie à la suite d'un de ses discours.

— La conversion de l'Angleterre est retardée, dit-il à Sheldon, savez-vous pourquoi? Parce que vous, catholiques anglais, êtes si étroits, si retardataires que vous ne réussirez jamais à vous accorder avez l'esprit large de notre siècle. Vous ne comprenez pas le *Zeitgeist*, tout l'effort de la pensée humaine tend à réconcilier la raison et la foi.

Son évêque l'a changé brusquement et envoyé à Aylesburejh, avec un curé instruit, judicieux, qui aime son église, qui pare son autel avec autant de soin qu'il instruit ses paroissiens. Mais l'esprit de Luke, ensorcelé par les théories nouvelles, ne s'éprend que de ce qui est anglais : la correction, la dignité froide, l'air solennel. Aussi quand il revient après trois ans dans son village : « C'est un pays de tombeaux, se dit-il, une terre de désolation. » Il marie sa sœur Lizzie, un peu malgré lui, et se montre fort scandalisé « des boiteux, des aveugles, des estropiés de toutes les paroisses avoisinantes qui se sont rassemblés » à l'occasion de la noce. Ces démonstrations irlandaises lui déplaisent, bien que la table d'honneur soit présidée par le curé, et il se trouve mal à l'aise parmi cette joviale exubérance.

— « Mère, combien de temps cela durera-t-il ? demanda Luke.

« La bonne mère pleurait d'orgueil et de plaisir. Cette noce à Lisnalee, on en parlerait dans le pays pendant vingt ans !

— « Ce n'est que le commencement, dit-elle. Que Dieu bénisse nos bons voisins ! Nous n'aurions jamais

pensé avoir tant de monde. Il se préparera plus d'un mariage aujourd'hui. Ah ! le temps où Michel et moi...

— « Allons, je vais disparaître. Ils ne s'en offusqueront pas ?

— « Oh ! ma foi non ! Fais comme tu voudras. Tiens, voilà le chanoine qui se lève.

« Il y eut un silence de respect et d'attention. Tout le monde se leva quand le chanoine salua.

« Est-il un pays où le prêtre trouve plus d'affection et de respect chez ses ouailles que dans notre Irlande bénie ? »

Mais l'Irlande n'est plus son Irlande, elle demeure arriérée, pauvre, ignorante de tout progrès, même de l'hygiène, sauf pourtant dans la paroisse où le chanoine a introduit un florissant commerce de fruits, dont il est très fier. Luke s'en retourne en Angleterre, continue à prêcher, dans le même genre étudié, à côté de la doctrine, abordant des sujets hardis, et les journaux célèbrent ses succès. Cependant malgré son désir de réconcilier les deux races, qui, pensent-ils, ne sont séparées que dans l'esprit des politiciens et des journalistes, il se heurte à mille énigmes et demeure gourmé dans un indicible malaise.

Pendant ce temps Barbe essaie d'arracher son frère au vice, à la tentation du suicide, elle le promène en Suisse où elle rencontre Luke qui les reconduit en Angleterre, lui exténué, elle angoissée. Un soir Louis Wilson échappe à sa sœur et elle le cherche à travers les rues les plus infectes de Londres. Dans son désespoir de ne pas le rencontrer, elle entre dans une vieille église de faubourg, elle prie à l'autel de la sainte Vierge, elle se sent pressée impérieusement de faire un grand sacrifice, mais son âme proteste : « N'importe quoi ! n'importe quoi ! mais pas cela ! » Dieu lui parle, la sollicite toujours ; elle se lève et debout devant le tabernacle, deux fois elle essaie de prononcer son vœu, elle ne peut, la nature proteste toujours. Soudain, « elle étendit les bras en forme de croix et prononça le vœu puissant qui scellait sa sentence, mais aussi la rédemption de son frère. Les chérubins de feu qui entouraient l'autel, arrêtèrent leur vol, interrompirent leur adoration, ils se regardèrent étonnés, ils regardèrent surpris le tabernacle silencieux, ils regardèrent ravis le visage pâle et les yeux secs de la tendre victime. Pas un son ne troubla le silence du sanctuaire. Et pourtant le cœur du Christ battait plus vite et plus fort sous les espèces eucharistiques, comme il battait sans doute au tombeau de Lazare et à la voix de Madeleine. Jamais sacrifice plus héroïque n'avait été voué à Dieu par des lèvres humaines... »

Elle retrouve son frère au fond d'une taverne, le ramène, appelle l'abbé Sheldon qui le confesse et le dispose à mourir chrétiennement. « Quand elle vit les cierges allumés et l'étole au cou du prêtre, son cœur de femme faiblit à cette pensée : Oui, c'est évident, Dieu exige le sacrifice, puisqu'il vient d'opérer le miracle de l'amour ! »

II. — L'Angleterre n'a pas besoin sans doute de ses rares talents pour se convertir, car l'évêque laisse Luke retourner en Irlande où il arrive amer, désenchanté, de plus en plus aux prises avec l'énigme de la vie, mais rêvant toujours la réconciliation des deux races et plus Anglais que jamais. L'évêque de Limerick se montre extrêmement bon pour lui, mais Luke est un nouveau venu, il est nommé à un poste de campagne. En passant, il fait visite à Margery, devenue Sœur Eulalie, au Bon-Pasteur.

— Mais, Luke, tu es horriblement changé ! Où as-tu pris cet accent ? Et puis tu es si raide, si grave, si solennel ! J'ai presque peur de toi !

Les religieuses la félicitent d'avoir un frère si distingué.

— Nous n'oserons plus vous parler maintenant, Sœur Eulalie. Un frère comme cela, c'est à vous faire tourner la tête !

Mais Eulalie sentait un petit coup au cœur. Il manquait quelque chose à cette grande figure.

— Je me demande si les pauvres l'aimeront, se dit-elle.

Et l'excellente Sœur lui écrit bientôt, pour l'engager à aller à la maison où on le désire, voir la vieille mère qui décline : « J'espère que tu aimes ton ministère. Essaie de l'aimer, mon petit Luke. Tu sais, ce n'est que pour un temps. Tu rendras ton ministère heureux si tu aimes et soignes les pauvres. Cela fait notre vie toute rose et tout ensoleillée. Bon ! je suis sûre que tu vas dire : « Ce n'est pas anglais ! » Ça m'est égal. Oh ! Luke, mon petit Luke, sois humble, bien humble ! »

Quelle délicatesse de touche dans tous ces portraits ! Comme cette sollicitude est naturelle — et surnaturelle ! Car c'est le côté surnaturel qui lui échappe, au pauvre Luke, il ne songe qu'au bien-être du peuple, aux villages pourvus de belles routes, de maisons propres et coquettes, et il se scandalise toujours de voir tant de pauvres en Irlande. Il ne comprend pas que c'est un peuple qui vit dans ce monde en passant, jugeant inutile de faire, au cours de la route, d'autres épargnes que pour l'éternité ; il ne comprend pas le sacrifice, les privations volontaires, cette admirable foi des simples ; il ne comprend pas l'Evangile. L'Angleterre l'a perdu. Aussi, dans son formalisme rigide, attaché à la lettre et non à l'esprit de la loi, des statuts diocésains, il éloigne ses paroissiens. Son église se vide quand il veut prêcher, et son évêque doit le changer de paroisse. Toutefois, pour ne pas le décourager, on lui donne de l'avancement.

Avec ses mêmes idées, il retrouve partout les mêmes misères. A l'entendre, à le voir seulement, les petits enfants se sauvent, glacés de peur. Ses confrères, de vrais Celtes, s'insurgent contre ses idées saxonnes ; cet attirail de fausse science, ces idées risquées sur l'origine de l'homme, sur l'idéal anglo-saxon, les indisposent :

— L'idéal anglo-saxon ! s'écrie un jour l'un d'eux, l'abbé Cole, une civilisation où le Dieu est Mammon, où tout le monde a un œil rivé sur son livre de comptes, l'autre sur son foie ! L'idéal anglo-saxon ? Une nation où les âmes sont mortes, où les corps tombent en pourriture !... Peut-être est-ce notre destin de périr, mais mieux vaut mourir cent fois que de ne vivre que pour l'argent et le rosbif !

— Ce n'est après tout que le mouvement giratoire, dit Luke victorieux, exultant, observé par tous les penseurs comme une des lois de l'histoire, et formulé par Vico et Campellana : les *corsi* et *recorsi* de tout progrès humain, — et ils sont dominés tous par une grande et lumineuse vérité : Qui ne peut se gouverner soi-même doit se laisser gouverner par un autre. Le monde sera toujours gouverné par ceux qui sont plus forts.

— Voudriez-vous, s'il vous plaît, me passer les *corsi* et les *recorsi* du café, et de l'eau chaude ? dit un malin.

Et soudain la discussion se termine en éclats de rire.

Au même instant, au dehors, une jeune fille chante d'une voix claire et fraîche la ballade de Mme Dufferin :

« On dit qu'il y a du pain et du travail pour tous et que le soleil brille toujours là-bas. — Mais je n'oublierai jamais mon Irlande, quand ce pays là-bas serait mille fois plus beau ! »

— L'Irlande triomphera, dit alors l'abbé Cole, pourvu qu'elle n'oublie pas sa destinée.

— Et quelle est sa destinée ?

— Ce qu'elle est ? Qu'eût été la destinée de la race juive, s'ils n'avaient pas rejeté le Christ ?

On se sépara de bonne heure, et Luke demeura seul et malheureux.

Qui calmerait ce cœur aigri, redresserait cet esprit faussé qui, fasciné par le faux brillant d'une civilisation étrangère, en arrivait à mépriser sa patrie ? Le surnaturel qu'il avait oublié. Il avait caressé la nouvelle formule. « Cherchez Dieu dans l'homme ! » Non : il faut reprendre l'ancienne : « Cherchez l'homme en Dieu ! » Le progrès ne fera jamais de l'homme un Dieu.

Ce qui l'éclaire, c'est la sérénité d'âme de sa mère

mourante : « Tu es prêtre. J'ai bien eu ce que je souhaitais. Qu'est-ce qu'un cœur de mère peut désirer de plus ? » Pour la première fois il comprend la sublimité de l'office des morts. Sur le bord de la fosse béante, à la vue des vieux ossements que le fossoyeur y va rejeter, « il se sent aussi un coup au cœur. » — « C'était donc là l'aboutissant de ses rêves de jeunesse ! C'étaient là les dieux de cette petite planète ! » — C'est ensuite la piété de ses paroissiens le jour des Morts, quand ils défilent tous devant lui, le priant d'inscrire les noms de leurs défunts et, le soir, les lumières qui veillent à chaque fenêtre, comme si les âmes revenaient converser vivantes avec nous, — coutume touchante de l'Irlande. Un dimanche, pour la première fois, il s'abandonne dans un de ses sermons, il laisse parler son cœur, son patriotisme, sa foi ; tout le monde pleure et, dans la soirée, chacun le salue en souriant : « Je savais bien, s'entredisent-ils, que M. l'abbé était un vrai !... » La vieille nature celtique reparaît.

Et puis, voici qu'un jour son vieux père est victime de l'éviction. Sa maison de Lisnalee est ravagée et il en est expulsé, — au nom de la loi anglaise. « Les baillis, impatientés, le poussèrent rudement. Faible et épuisé, le pauvre vieillard trébucha et s'affaissa sur le sol. » Luke s'élance, un officier le frappe de son sabre à la poitrine, le jeune prêtre arrache ce sabre, « le met en pièces sur son genou et en jette les morceaux rougis de son sang à la figure de l'officier. » Il est condamné à trois mois de prison.

Mais ce qui achève de le conquérir, après une visite à Maynooth qu'il n'avait pas revu depuis dix-sept ans, c'est l'épisode merveilleux de Barbe Wilson. Cette histoire est une création. Vaincu par la vision même du surnaturel, le jour de la profession, présidée par l'évêque, de Barbe, la pénitente qui n'a pas péché, celle dont les détenues disaient, bien qu'elle ait voulu porter leur costume dégradé : « C'est la sainte Vierge qui est venue vivre en notre compagnie, » il met en parallèle la vie de cette jeune fille, le dévouement même, et la sienne, avec ses erreurs qui le menaient tout droit au matérialisme : « Peut-être avez-vous rêvé parfois qu'il eût été plus grand, plus noble, de porter les livrées de l'humiliation jusqu'aux portes éternelles, et de ne pas permettre à d'autres mains qu'à celle du Christ de vous enlever la couronne d'épines pour l'échanger contre le diadème d'or de son amour. De tels rêves sont l'honneur de votre race.

« Je les ai eus, moi aussi, à une époque. Mais sous l'inspiration d'idées purement utilitaires, j'ai méprisé cet appel à l'héroïsme, et je suis descendu au terre à terre d'une vie ordinaire... »

Toutes ces scènes sont admirablement décrites, on vit avec ces personnes, avec ces prêtres exquis les abbés Pat, Tim, Tracey surtout ; on voit tous ces détails, on admire ces bonnes et honnêtes figures irlandaises, ces fortes mœurs, cette foi, cette simplicité, cette confiance naïve et profonde des paroissiens dans leurs prêtres ; et en fin de compte on fait aussi de beaux rêves pour la France, où l'on retrouve tant de traits de l'Irlande. Il est évident que tout n'est pas imaginé dans ce beau livre, c'est trop vécu. Ce qui serait peut-être du domaine du roman, ce serait cette éclatante conversion d'un *intellectuel*.

Pensées pour chaque jour *à l'usage des prêtres*, par J. Hogan, P. S. S. (Trad. de l'anglais). — Un vol. in-18 de 350 p., 2 fr. — Paris, Lethielleux.

Bon recueil de cinquante petites méditations, spécialement rédigées à l'usage des prêtres par un ancien Supérieur du Séminaire de Boston, M. Hogan, dont nous avons déjà parlé à propos d'un autre de ses ouvrages : *Etudes du clergé*.

A part la division en « points » séparés qui n'existe pas ici, ces méditations n'ont rien qui les distingue essentiellement de beaucoup d'autres du même genre, sinon peut-être une extrême simplicité d'idées et de style qui pour beaucoup peut faciliter le travail de l'oraison. Les sujets choisis sont de ceux qui présentent une particulière utilité pour le prêtre, au point de vue des encouragements et de la force calme dont il a besoin à travers les luttes de son ministère.

Doctrine spirituelle de saint Augustin, par l'abbé J. Martin. — Un vol. in-12 de 300 p., 2 f. 50. — Paris, Lethielleux.

Assez difficile à analyser, ce petit volume d'exquise spiritualité. *Doctrine spirituelle de saint Augustin* est peut-être un titre un peu gros, quoique assez juste cependant. Nous aurions mieux aimé : *Ascétique tirée de saint Augustin*. Mais c'est là une nuance, à peine une critique. M. Martin qui connait à merveille son saint Augustin, a extrait de toutes ses œuvres, pour l'utilité des fidèles et des personnes vivant en religion, ce qu'on pourrait appeler la moelle ou quintessence de sa doctrine spirituelle sur certains points plus importants de la vie chrétienne. C'est très fouillé, bien présenté et surtout sincère. On laisse à peu près tout le temps la parole à saint Augustin lui-même, et, bien que la succession de sentences disparates en rende parfois l'intelligence plus difficile que si on les étudiait dans leur contexte, il faut louer l'auteur de l'habileté qu'il a eue d'en faciliter l'entendement par des transitions courtes, très judicieusement inspirées et rédigées.

En somme, si ce n'est point là un manuel classique de spiritualité, à la manière classique des « traités » suivis et didactiques, c'est tout de même une charmante anthologie ascétique Augustinienne à joindre aux bons ouvrages originaux les plus célèbres ; un bouquet de sentences, toutes fleurs choisies avec soin sous l'inspiration d'une critique théologique sérieuse et dont la bonne odeur réjouira les âmes pieuses appelées par Dieu, dans le monde ou en religion, à la pratique de la perfection chrétienne.

Les béatitudes de l'Evangile et les promesses de la démocratie sociale, par Mgr Schmitz, évêque coadjuteur de Cologne, trad. de l'allemand par l'abbé L. Collin. — Un vol. in-12 de 320 p., 3 f. 50. — Paris, Lethielleux.

On avait donné à Mgr Schmitz en Allemagne le surnom d'*Evêque social* (der soziale Bischof). Ce petit livre, parmi tant d'autres de ses œuvres populaires, suffirait à justifier une pareille appellation, glorieuse pour le défunt, par les motifs qui l'ont justifiée. L'idée de puiser dans le Sermon sur la Montagne des remèdes aux souffrances de tous les endoloris de la vie présente n'est pas neuve assurément. N'empêche que le plan et les développements adoptés par le saint évêque présentent un vrai caractère d'originalité qui fait vraiment de ce petit traité d'ascétique à l'usage des miséreux, un livre absolument nouveau.

Chacune des huit béatitudes y est étudiée à part dans ses applications sociales, dans les conséquences pratiques qu'elle comporte pour le soulagement de ceux qui souffrent.

La question sociale est une question morale. On le savait déjà avant que M. Brunetière l'eût écrit. Ajoutons : toute question morale sous la loi évangélique est nécessairement une question religieuse et donc une question dont la définitive résolution ne se peut trouver que dans l'ordre surnaturel de la foi et de la grâce. A ce point de vue, aucune page de l'Evangile ne présente un plus riche trésor de « moralité » que le fameux sermon de Notre-Seigneur, dont on a pu dire qu'à lui seul il suffirait à l'œuvre rédemptrice, si le reste de l'Evangile n'existait pas.

Rien d'intéressant, d'édifiant et de persuasif en même temps comme le commentaire que donne Mgr Schmitz des huit béatitudes, l'œil toujours fixé sur les pauvres et les souffrants de toute sorte, sur tous les problèmes poignants de ce qu'on appelle la « question sociale. »

Voilà une lecture qui pourrait en apprendre long, non pas seulement au peuple qui en a le plus besoin, mais aussi à certains apôtres zélés de la démocratie chrétienne, dont c'est souvent l'erreur de chercher dans des combinaisons temporelles le remède au « mal démocratique » plutôt que dans les profonds enseignements, *sociaux* s'il en fût, du *Sermon sur la Montagne*.

Pour le Christ et pour le peuple, par Paul Lapeyre. — Un vol. in-12 de 400 p., 3 fr. — Paris, Lethielleux.

M. Lapeyre a beaucoup écrit sur la question sociale. Le volume qu'il nous donne aujourd'hui peut être considéré comme le résumé ou la quintessence de toute la doctrine développée dans les autres. L'auteur combat l'école économique libérale, non moins que les utopies des « interventionnistes » à outrance. Pour lui — et pour nous aussi — la question sociale n'a pas de solution normale possible en dehors de l'Evangile ; non pas que l'Evangile suffise à la résolution *pratique* de toutes les difficultés économiques du temps présent ; mais, à coup sûr, l'esprit évangélique est la seule huile qui puisse assurer le bon fonctionnement des rouages de la vie économique, taillés, calibrés et harmonisés d'après les principes d'une saine honnêteté naturelle doublée de la prudence sociale qui sait ménager dans une juste proportion le concours de la liberté individuelle avec les réglementations d'Etat.

A noter, entre autres, un très intéressant chapitre sur le salaire familial. Nous n'admettrions peut-être pas, sans réserves, le principe de réversibilité invoqué par M. Lapeyre pour expliquer comment l'ouvrier a l'obligation de payer à ses enfants la dette contractée par lui envers les parents qui l'ont élevé. Mais qu'importe ! Il y a là, en tout cas, un devoir absolu d'ordre naturel, et c'est avec raison qu'on en fait état parmi les obligations économiques qui grèvent le budget de l'ouvrier. Sauf quelques détails, nous sommes avec M. Lapeyre quand il prétend que le salaire familial est chose à apprécier *corporativement* et non point individuellement ; nous aimerions mieux encore « socialement » que « corporativement, » à la condition toutefois d'éviter tout péril d'équivoque socialiste dans l'emploi de cet adverbe.

Il y a beaucoup d'excellente philosophie sociologique, beaucoup de sens chrétien, et beaucoup aussi de bonne économie politique dans ce livre plein d'originalités que liront avec plaisir tous les amis du peuple à la seule bonne manière, qui est, en fin de compte, celle de l'Evangile.

Instructio pastoralis Eystettensis. — Un fort vol. in-8°, broché 10 fr. ; rel. 12 fr. 50. — Fribourg, Herder.

Célèbre déjà au moment de sa première publication, la fameuse *Instructio pastoralis* donnée à son clergé par Raymond-Antoine, évêque d'Eystetten, reparaît aujourd'hui, complètement mise à jour et presque transformée par les soins de l'évêque actuel, héritier de la charge pastorale du savant auteur. Un remaniement de l'*Instructio pastoralis*, vers 1854, l'avait fort améliorée. Cette fois, c'est un travail à peu près neuf. On a respecté, et avec raison, l'ancien plan général de distribution des matières, conformément aux indications du *Pontifical*, pour la visite épiscopale des paroisses. Mais rien n'a été négligé pour harmoniser l'*Instructio* avec toutes les plus récentes nouveautés dogmatiques et disciplinaires.

Ce volume, en somme, est un manuel pratique renfermant en substance tout ce que doit savoir un prêtre pour les besoins courants de son ministère. Naturellement la partie pratique (droit, morale, liturgie, temporel, administration, etc.) y occupe une place très large. Beaucoup de nos statuts français gagneraient à s'inspirer des excellents enseignements et renseignements de cette *Instruction pastorale*.

L'Eglise catholique. *Instructions d'apologétique*, par M. le chanoine L. Désers, curé de Saint-Vincent de Paul. — Un vol. in-12 de 290 p., 2 fr. 50. — Paris, Poussielgue.

Nos lecteurs se souviennent peut-être du jugement très favorable — et pour cause — que nous avons émis sur les deux premiers volumes d'*Instructions d'apologétique* de M. Désers : *Dieu et l'homme* et *Le Christ Jésus*.

En voici un troisième qui nous semble appelé à plus de succès encore que ses aînés. C'est un traité de l'*Eglise*, tout simplement. Nous en connaissons de plus étendus, et même de plus savants, mais non pas de plus populaire ni de pratiquement mieux conçu pour le but de vulgarisation apologétique auquel son auteur le destine. Que voilà donc de bonnes pages, admirablement pensées et fort bien écrites dans une langue qui sait être sobre afin de rester toujours intelligible, où nos jeunes vicaires, en quête de sujets oratoires, pourraient prendre, et apprendre, au besoin, avec immense profit pour eux et pour leurs auditoires !

Remarquez que ce ne sont point des dissertations d'allure didactique, ni même, à proprement parler, des développements de thèses classiques à la manière des manuels. Non ! L'auteur parle au peuple, pour être compris du peuple. Il vise une moyenne intellectuelle dont ne se trouvent, en fait, exclues ni les ignorances plus épaisses, ni les justes curiosités des intelligences spéculatives plus cultivées.

Et il dit vraiment tout ce qu'il faut dire ; il répand tout ce qu'il faut semer au moins d'idées fondamentales apologétiques autour de la foi de nos chrétiens actuels pour leur suggérer toutes les réflexions utiles et les mettre en garde contre les sophismes de l'incrédulité ambiante.

Tout y passe : la constitution de l'Eglise, son infaillibilité, l'affaire de Galilée, l'évolution du dogme, l'absurde objection des « achats de dispenses, » l'Inquisition, l'histoire générale de la papauté, son influence civilisatrice, les Ordres religieux, le fameux « Hors de l'Eglise point de salut, » une excellente étude des églises séparées (schisme grec, église russe, protestantisme, Saint-Barthélemy, révocation de l'Edit de Nantes), le tout terminé par une vue d'ensemble sur l'avenir de l'Eglise et les bienfaits que l'humanité peut et doit en attendre. Tout cela très bien mis au point, tout à fait lumineux, sans le luxe, qu'on trouve ailleurs, de ces surcharges oratoires qui gênent toujours le contact direct de l'esprit avec les faits, avec la vérité pure.

Dans trois longues notes finales qui servent d'appendices explicatifs à certains points d'enseignement plus complexes, l'auteur s'explique sur l'*Antisémitisme*, sur la proposition du *Syllabus* où sont mises en cause les relations de l'Eglise avec le progrès et la civilisation, enfin sur la brûlante question du *Concordat* (séparation de l'Eglise et de l'Etat, budget des cultes).

Sur ce dernier point, on nous permettra une très légère observation. A la question : « La dénonciation du Concordat serait-elle un bien, serait-elle un mal ? » l'auteur répond : « Il est difficile de se prononcer ; ce serait un saut dans l'inconnu et nul ne peut prédire ce qui en résulterait. » La réponse est sage assurément, puisque suspensive et réservée. Elle est même très correcte en ce qui concerne la *dénonciation* du Concordat dans les circonstances *actuelles* en France. Mais on pourrait en conclure qu'il est également bien

difficile de se prononcer sur l'utilité pour l'Eglise du maintien d'un Concordat officiel avec l'Etat. La question est autre, plus large, plus fondamentale, et, dans ces termes, l'auteur ne l'a point posée. Nous aurions aimé cependant, ou qu'il ne dît rien du tout de la *dénonciation*, ou qu'il prévint d'une manière plus catégorique le péril d'erreur où tombent ceux qui, frappés des inconvénients de l'application pratique *actuelle* du Concordat, concluent que tout Concordat avec les puissances civiles est chose mauvaise, et aboutissent à la formule dangereuse : l'Eglise libre dans l'Etat libre. Mais, nous en convenons très volontiers, c'est là une observation « à côté, » une simple réflexion plutôt qu'une critique.

Avant de finir ce compte rendu où nous nous sommes complu à cause de la valeur de l'œuvre, nous confessons bien volontiers l'impression excellente, de tout point, que nous gardons de la lecture instructive et réconfortante de cette charmante suite d'*Instructions d'apologétique*. Nous croyons rendre bon service à nos confrères en la recommandant avec instance à leur attention.

Premières Vérités, par le P. Hébert, O. P. — Un vol. in-12 de 180 p., 2 fr., *franco* 2 fr. 60. — Maison de la Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris.

Six conférences prêchées à Saint-Honoré d'Eylau en Avent 1901, et réunies en un volume que l'on devine le premier d'une série inspirée par cette préoccupation en rapport avec les goûts actuels : « mettre l'histoire à contribution pour l'amener à fournir à la foi l'*exposé* et la *confirmation* dont elle est susceptible. »

L'histoire fixe la date à laquelle ont apparu les diverses vérités religieuses ; elle prouve l'antiquité, c'est-à-dire l'origine apostolique de nos croyances et de nos cérémonies, établit que le christianisme d'aujourd'hui n'est pas une corruption du christianisme primitif. — En expliquant la genèse des dogmes, elle fait voir comment, avant d'être précisés et définis solennellement, ils étaient contenus dans la Tradition, et aussi comment ils ne sont pas le fruit de l'évolution naturelle de l'esprit humain, mais le développement de la révélation divine. — Elle indique enfin, avec le progrès interne du dogme, son influence sur les peuples et son action sociale.

La première vérité religieuse est l'*existence de Dieu*. Qu'est-ce qu'en ont pensé les siècles écoulés ? Trois réponses : 1° « Il n'y a pas de Dieu, » réponse du matérialisme pur et des panthéistes qui n'admettent aucun Dieu personnel. 2° « Y a-t-il un Dieu ? Je n'en sais rien et ne puis le savoir, » réponse de l'agnosticisme, très à la mode aujourd'hui, avec le positivisme et l'école d'Herbert Spencer. 3° « Il y a *un* Dieu, » la réponse de beaucoup la plus populaire et la plus universelle, donnée par les trois races qui ont eu un rôle sans égal au point de vue de l'influence religieuse : la race touranienne, la race aryenne ou indo-germaine, et la race sémitique.

Mais si, pour convaincre les panthéistes de l'existence de Dieu, vous leur dites : « Rien ne peut apparaître en ce monde et rien n'y peut durer sans l'intervention transcendante d'une cause personnelle et infinie, distincte de ce monde, sa créatrice, et que nous appelons Dieu, » ils répondent : « La matière est nécessairement éternelle et spontanément féconde. » Non, la saine philosophie établit qu'il ne saurait y avoir de matière éternellement nécessaire, et l'histoire affirme *le fait* de la *création du monde* dans le temps.

Sur *le procédé* de cette création, les dépositions des siècles peuvent se ramener à trois groupes : théorie de la simple organisation par Dieu d'une masse cosmique préexistante, théorie de l'émanation (brahmanisme), théorie de la création proprement dite. Les deux premières ne peuvent pas être acceptées ; la troisième se partage en trois écoles : le système créationiste, suivant lequel l'acte créateur unique a eu des effets successifs et partiels, le système de la création globale (saint Augustin), et le système transformiste catholique (création de la matière inorganique, puis son évolution en espèces de la vie végétale, sensitive et rationnelle avec une intervention particulière et proprement créatrice quand apparaît la vie, la sensation et la raison). La science contemporaine n'admet pas le système de saint Augustin ; l'Eglise laisse le choix libre entre le premier et le dernier système.

Dieu qui a créé le monde, le gouverne-t-il ? La *Providence* est-elle nécessaire pour expliquer l'ordre du monde ? Et d'un autre côté, est-elle conciliable avec le désordre évident du monde ? C'est l'objet de la cinquième conférence. La dernière étudie *la nature humaine et sa destinée*, avec la même dialectique serrée, qui n'exclut ni la chaleur ni l'émotion nécessaires pour achever la conquête des âmes.

Nous avions déjà lu avec grand plaisir, il y a deux ans, et vivement recommandé (1900, p. 862) *Sur le chemin du Calvaire* du P. Hébert. Les esprits sérieux accueilleront avec le même plaisir ces *Premières Vérités*, et bien des laïcs, à condition que leur culture intellectuelle soit suffisante, y trouveront « le chemin de la vérité. »

Ajoutons enfin qu'une « bibliographie » très documentée permet de poursuivre, sur le sujet de chaque conférence, des études plus complètes. — Mais pourquoi ne pas indiquer l'éditeur de chaque ouvrage cité ? Ce ne serait pas sans utilité pour le commun des lecteurs.

Les Confessions de saint Augustin, *texte latin et traduction française,* par M. l'abbé Pihan, ancien vicaire général. — 4 vol. in-8 de 360 pages environ, 4 fr. (port en sus). — Maison de la Bonne Presse, Paris, 5, rue Bayard.

Entre tous les livres des Pères de l'Eglise, celui des *Confessions* de saint Augustin a le privilège d'avoir toujours des lecteurs et toujours des traducteurs. Malgré ses quinze siècles, il n'a pas plus vieilli que s'il était écrit d'hier. Il est à la fois aussi attrayant qu'un roman, aussi instructif qu'un traité de théologie, aussi édifiant que le meilleur livre de piété. On ne s'étonne pas du reste de trouver tout cela sous le titre de *Confessions*, quand on sait le sens que saint Augustin attachait à ce mot : « Confessio duobus modis accipitur in Scriptura : est confessio laudantis, est confessio gementis. Confessio laudantis ad honorem pertinet ejus qui laudatur ; confessio gementis ad pœnitentiam pertinet ejus qui confitetur. Confitentur enim homines quum laudant Deum, confitentur quum accusant se. » (*Enarr.* in Psalm. XCIV).

La nouvelle traduction des *Confessions* par M. l'abbé Pihan fournira certainement de nouveaux et nombreux lecteurs à cet ouvrage. Sans doute les traductions françaises de ce livre ne manquent pas. Il y en a même de plus littéraires que celle que nous annonçons. Mais il n'y en a pas de plus fidèle. Elle a en outre plusieurs avantages sur les autres. D'abord elle offre le texte latin à côté de la version française. Puis elle est accompagnée de riches et abondants commentaires. Enfin les chapitres sont suivis de considérations pratiques qui toutes aident le lecteur à concevoir les sentiments que saint Augustin a voulu lui inspirer : le dégoût de la médiocrité morale et l'ambition de devenir meilleur.

Lettres sur l'Histoire de France, par G. de Pascal. — Un vol. in-12, 2 fr. — Paris, Oudin.

Il ne s'agit pas ici d'une *Histoire de France* proprement dite, mais bien plutôt d'une *philosophie* de l'Histoire de France. Ce que l'auteur, admirablement pré-

paré à cette sorte de travail par des études sociales et historiques, cherche à mettre en relief, c'est l'*esprit* et le *sens* de notre histoire. Toujours appuyé sur les derniers résultats de la plus exacte critique, M. de Pascal dégage, du corps un peu confus des faits, l'âme qui leur donne l'*unité* et la *vie*. Ces pages, écrites dans un style coloré et animé, vibrent d'un patriotisme élevé : elles instruisent, elles échauffent, elles réconfortent, et pour finir par un mot très à la mode, elles sont éminemment *suggestives*.

Ce qu'est la Vie, par M. l'abbé Archelet. — Un vol. in-12 de 195 p. — Rouen, librairie G. Cacheux.

Beaucoup de nos lecteurs connaissent le nom de M. l'abbé Archelet. Prêtre du diocèse d'Avignon, il s'est fait, avec l'agrément de son évêque, missionnaire apostolique, et il a prêché déjà dans un certain nombre de diocèses. Plusieurs fois nous l'avons entendu ; toujours avec plaisir. Parole chaude et convaincue, style élégant et imagé, physionomie douce et souriante, M. Archelet a tout ce qu'il faut pour charmer son auditoire.

Le livre qu'il vient de publier renferme cinq sermons prêchés, durant l'Avent de 1901, en l'église Notre-Dame de Rouen et devant l'archevêque de cette ville. La vie est pour nous un *devoir* à remplir, un *progrès* à réaliser, une *épreuve* à traverser, une *éternité* à préparer, à l'exemple et avec la grâce de Jésus-Christ qui est le *restaurateur* de la vie. Tel est le plan nettement indiqué et fidèlement suivi de cet Avent. C'est lui qui explique le titre du livre : *Ce qu'est la Vie*.

Nous ne voulons pas louer cependant cette concaténation des discours. Outre qu'elle amène l'auteur à user d'expressions peu claires, on peut trouver qu'elle est légèrement forcée. Le mot *vie* en effet n'est pas pris constamment dans le même sens. Dans les discours second et cinquième, il désigne la vie divine de la grâce ; dans les autres il signifie la durée de notre existence terrestre.

Mais peu importe que les sermons de M. Archelet soient plus ou moins reliés entre eux. Considérés en eux-mêmes, ils n'en ont pas moins de valeur. Sur les caractères du devoir, sur la nécessité et les conditions du progrès spirituel, sur la manière de bien souffrir, de bien employer sa vie, de bien profiter de la venue du Rédempteur, ils nous offrent la meilleure doctrine exprimée avec âme, élégance et originalité.

En allant à Jérusalem, par l'abbé Montagnon. — Un vol. in-8 de VIII-408 p., 4 f., *franco* 4 fr. 80. — Paris, Beauchesne.

M. l'abbé Montagnon est professeur de rhétorique au Petit Séminaire de la Primatiale de Saint-Jean, à Lyon. Il a déjà publié deux beaux volumes de littérature : *Leçons de composition et de style* et *Littérature et genres littéraires* (Lyon, Vitte). Celui-ci a été fait avec les notes d'un récent voyage à Jérusalem, prises au jour le jour, sous l'impression des choses mêmes.

Les sous-titres donnent une idée complète du contenu : *Sillages grecs, Constantinople, Images galiléennes, Judée*. Le dernier chapitre, *Après avoir vu*, se compose de réflexions sur Hellénisme et Islamisme, Christianisme, le divin dans le fait chrétien, lesquelles, sans en montrer la prétention, ne manquent pas d'avoir une valeur apologétique. « L'islamisme est une doctrine de haine et un principe de mort : il immobilise et il stérilise. Là-bas, point n'est besoin de regarder beaucoup pour le voir. » — « Au total, universalité, vie intérieure, bonne volonté *ad mentem Christi* : tels sont les caractères originaux du christianisme. Ils le mettent nettement à part, et ils en manifestent la divinité. »

M. Montagnon aime les spectacles de la nature et de l'art. Il ne rend pas seulement les aspects pittoresques des régions qu'il parcourt, il ne décrit pas seulement la beauté et le symbolisme des monuments qu'il visite : il exprime aussi les émotions que ces spectacles ou ces chefs-d'œuvre font naître dans son âme d'artiste. Après avoir donné la sensation des choses, il vous dit, avec une simplicité tranquille et robuste, l'impression qu'il en a reçue.

Son ouvrage est à recommander aux directeurs de bibliothèques paroissiales, de patronages, de cercles, et pour les distributions de prix. Imprimé sur beau papier, des photogravures hors texte viennent encore en augmenter l'élégance.

Marie, par le P. Exupère de Prats-de-Mollo, capucin. — Deux vol. in-12 de 444 et 508 p., 6 f. — Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris.

Cet ouvrage contient quarante-quatre sermons, qui embrassent toute la vie de la Très Sainte Vierge depuis sa prédestination dans le sein de Dieu jusqu'après son Assomption.

Inutile d'insister sur la manière de l'auteur, qui excelle à mettre en relief des aperçus originaux, toujours appuyés sur l'Ecriture et la théologie.

Aux prédicateurs pressés, une table analytique des matières permet d'embrasser d'un coup d'œil le plan de chaque sermon.

En s'adressant directement à l'auteur, au Couvent des Capucins de Bayonne, les prêtres obtiendront des conditions avantageuses pour acquérir ces deux volumes.

Etudes et Souvenirs sur la deuxième République et le second Empire, par Quentin-Bauchart. — Deuxième partie : *La Présidence décennale et l'Empire*. — Un vol. in-8° de 622 pages, 7 fr. 50. — Paris, Plon.

Avec ce tome II s'achèvent les *Souvenirs* posthumes de Quentin-Bauchart, représentant du peuple en 1848, président au Conseil d'Etat et sénateur de l'Empire, publiés par son fils, ancien maître des requêtes de première classe au Conseil d'Etat. Nous avons dit, lors de la publication du tome I^er^ il y a quelques mois, l'intérêt de ces *Mémoires*, qui touchent à des questions si voisines de nous. L'auteur fut un brave homme, très dévoué à son pays, très dévoué aussi à son empereur, dont il voit surtout les côtés sympathiques. Sur les questions religieuses, il eut des préjugés d'homme d'Etat, préjugés qui d'ailleurs, en ce temps-là, étaient partagés même par des hommes d'Eglise. Il eût voulu que l'on demandât l'approbation gouvernementale pour la promulgation du *Syllabus* en France. Il estime, sur la question du pouvoir temporel, que Pie IX eût fait sagement de céder aux conseils amis de l'Empereur et, faisant la part du feu, d'abandonner les provinces insurgées. Mais ce fut toujours un homme d'une noble sincérité ; et à lire ces *Mémoires*, la loyauté semble avoir été son trait dominant. Il éprouvait une répugnance très décidée pour les roueries politiciennes et les intrigues parlementaires. C'est pourquoi il est très sévère pour Thiers ; mais on ne peut dire qu'il le soit trop. Sur nombre de personnages et de choses de ce temps-là, ses jugements resteront : ce sont ceux d'un homme de bien.

L'Allemagne et la Réforme. *La civilisation en Allemagne depuis la fin du moyen âge juqu'au commencement de la guerre de Trente ans,* par Jean Janssen. — Traduit de l'allemand par L. Paris. — Un vol. gr. in-8 de XVI-526 p., 15 fr. — Paris, Plon.

Ce tome VI de Janssen a été traduit sur la XIII^e^ et XIV^e^ édition allemande, revue et augmentée après la

mort de l'auteur par son disciple M. Pastor (et généralement sur les indications mêmes de l'auteur ; les additions qui sont l'œuvre personnelle de M. Pastor sont marquées d'un double astérisque).

Ce livre laisse une impression inouïe d'épouvante et de consternation. Tout le monde sait que le protestantisme a déchaîné sur l'Allemagne une explosion de férocité et de barbarie ; mais il faut, pour s'en rendre compte, en suivre le détail à travers les milliers de faits et de documents enregistrés ici par le grand historien. On se rappelle de quelles couleurs ardentes, aimantes, brillantes, Janssen avait tracé, dans son tome I, le tableau de la merveilleuse efflorescence de la civilisation et des arts en Allemagne à la fin du xv^e^ siècle, à la veille de la Réforme. Ce tome VI en est la contrepartie. Jamais on ne vit la ruine d'un peuple, ruine matérielle, ruine artistique, ruine morale, se précipiter avec plus de soudaineté. Ce n'est pas seulement la violence ou l'absurdité, qui peut encore offrir quelque apparence de grandeur ; c'est la vulgarité, c'est la niaiserie, c'est la brutalité, c'est la superstition, c'est l'ignoble dans toutes les manifestations de la pensée, c'est l'adieu voulu à la raison, « concubine du diable. » Rien qui rappelle la Renaissance italienne ou espagnole et ses débordements effrayants mais magnifiques en leur fougue de bel animal sauvage. Ici, en Allemagne, c'est la bête humaine, et c'est ici qu'il faut venir pour voir jusqu'à quel point cette bête peut effacer en elle tout vestige d'âme intelligente et libre. Et c'est là une idée dont nous avons déjà touché un mot en montrant l'abîme qui sépare de la débauche italienne du xvi^e^ siècle, tant reprochée au catholicisme, ces premiers fruits du protestantisme en terre allemande comme en terre anglo-saxonne (*Ami* 1902, p. 417). Mais il faut en suivre la démonstration par le menu à travers les pages, bourrées de faits et de textes, de Janssen.

La Meuse, par J. Beller. — Un beau volume in-12 écu de 416 pages, 3 fr. 50. — Imprimerie de la *Croix du Nord*, 15, rue d'Angleterre, à Lille.

L'auteur a dû naître sur les bords de la Meuse, car il la connaît à fond, ses rivages, ses plantes, ses petits oiseaux, ses insectes, ses buzards. Il l'aime, sa Meuse ! Et comme il sait la décrire !

C'est son vieil instituteur, M. Damien, qui a appris à Charlot à l'aimer, dans ses charmantes et expressives leçons de géographie :

« Regardez-moi tous : qu'est-ce qui bat sous votre pouce quand vous l'appuyez là sur votre poignet ? L'artère ! Oui, l'artère où coule le sang, la vie ; et vous ne savez pas, vilains petits babouins, que la Meuse est la belle, la vivante artère de votre pays ? »

Et sur la carte il lui montrait le fleuve, semblable à un grand serpent d'azur, les villes où s'arrêtent les bateaux, la Belgique entourée par un filet rose, et Liège où allaient Edouard le père, et papa Grède, le grand-père et parrain de l'enfant.

Il y avait querelle souvent au logis, quand ils s'y rencontraient, entre papa Compagnon, le grand-père maternel, et papa Grède. Le premier, charpentier, était un terrien sédentaire qui croyait à l'usine ; l'autre, né dans un bateau, croyait à la Meuse et n'était épris que d'elle. Son rêve c'était de posséder un bateau. Papa Grède et Edouard amassent des économies et les placent, sur les instances de Flamandin, le conseiller général — ou plutôt surtout l'écumeur général de la région, — dans l'*Union métallurgique*, ils achètent à crédit l'*Eurydice*, le bateau rêvé.

Mais on a beau travailler, l'on ne parvient plus à manger du pain, — le bon pain de M. Echette ; — le patron, M. Fournotier, ne paie pas, et l'*Union métallurgique* ne donne pas de dividende. Quant à Flamandin, pour lui, « la pêche n'est jamais fermée, » il tend ses nasses où il prend toujours les gogos, et sait se débarrasser à temps de ses actions qui tombent. Type de vautour et d'usurier, homme sans cœur, qui joue avec les vies humaines et ne pardonne pas même une innocente équipée d'enfant. Un petit garçon, furet, se noie ; sur son cadavre encore chaud il ne trouve à dire que ce mot cruel, en fourrageant de sa canne les hardes du malheureux : « En voilà déjà un de dompté ! C'est ce vaurien qui m'a volé mes asperges ! » Le pauvre Charlot tombe malade d'avoir vu ce spectacle. Son curé, M. Piédelys, vient le visiter souvent dans sa convalescence, et lui dit : « Dieu t'a rendu la vie parce qu'il t'aime. Il t'a guéri pour que tu deviennes bon, veux-tu le devenir ? »

« A ces mots, j'eus l'impression soudaine d'être si près de Dieu que j'en fus troublé et attendri, et ne sachant que répondre, je me mis à pleurer. » Oh ! les délicieuses flâneries ensuite sur la Meuse avec papa Grède qui lui en détaille toutes les beautés, lui fait comprendre la musique exquise des eaux qui murmurent, du vent, des fleurs et des oiseaux ! Une bergeronnette voltige, effrayée, cherchant quelque chose et poussant des cris d'effarement. Son nid avait été dévasté, et ils découvrent dans l'herbe un petit oiseau saignant :

— On nous annonce du malheur, dit le parrain... Il y a des oiseaux qui sentent venir cela.

Et l'enfant prie, dans la crainte d'une catastrophe inconnue, et il dit naïvement à Dieu : « Non, je ne veux pas quitter la Meuse. Parrain en mourrait. Nous n'irons pas à Sedan... Tenez, je ne causerai plus jamais à l'église en servant la messe. J'écouterai toujours M. Piédelys, si vous me dites seulement que la bergeronnette n'a pas chanté pour nous... »

C'est tout bonnement exquis.

Hélas ! il faudra bien aller à Sedan, entrer à l'usine maudite, y porter les lourds fardeaux, y vivre privé d'air salubre, parmi des camarades qui se moquent de lui en l'appelant « enfant de chœur, » qui raillent sa candeur, et s'appliquent à déflorer son innocence. Car il aura beau travailler pour aider son père à payer l'*Eurydice*, force leur sera de vendre le bateau, l'orgueil de papa Grède, alors que deviendront-ils ?

Le brave enfant ne se décourage point. Il est bien un peu sauvage, car les rives de la Meuse ont été, avec papa Grède, ses grandes éducatrices. C'est bien « le petit loup, » mais quel bon cœur ! Il fond en larmes auprès du corps inanimé de son compagnon de jeux, Camille Echette, le fils du boulanger avec qui il s'était battu un jour. Camille n'avait-il pas dit qu'Elisa, la mère de Charlot, avait pleuré parce qu'on hésitait à lui donner du pain ? M. Piédelys l'a amené auprès du lit de l'enfant et Charlot se plaint que Camille est mort trop tôt :

— Le bon Dieu aurait dû lui laisser le temps de me donner une giffle.

— D'autres t'en donneront pour lui. Accepte pour compte ce qu'ils te feront souffrir, ce sera le plus sûr moyen de payer ta dette et de devenir meilleur.

Ce livre est plein de conseils, d'expérience, de poésie et de bonté ! Charlot devient un apôtre à l'usine, il vient en aide aux faibles, aux accablés, comme l'Asticot, l'homme de peine, le souffre-douleur de tout le monde ; il l'aime d'amitié, il cherche à l'éclairer, à mettre un peu de consolation dans cette âme d'humble écrasée et sans ressort, et il l'amène heureux à M. Piédelys.

La note justicière y éclate aussi. M. Piédelys va demander à M. Flamandin la grâce d'un petit vaurien qui a volé une demi-livre de pralines et que le conseiller général veut faire enfermer. — « Restaurez donc les mœurs, s'écrie celui-ci, et commencez, monsieur, par la canaille, puisqu'elle a vos préférences ! » Pour lui, il n'y a que la prison, les gendarmes, et, s'il le faut, le fusil. Mais quand il se trouve en face de Narcisse, le frère de l'enfant, un cuirassier qui lui parle haut et clair, il est pris de frousse et n'ose porter sa dénonciation. Car chez ces gens-là le fond est lâche, d'autant plus lâche qu'ils montrent plus d'arrogance envers ceux qui les

craignent. Mais le vrai justicier c'est le vieux marin Grède, quand il apprend que « l'Union métallurgique » a sombré — et avec elle leur modeste fortune. Il marche vers la maison de Flamandin d'un pas frémissant. « La porte fermée résiste un instant, elle cède enfin sous un formidable coup d'épaule, les vitres volent en éclats sur le pavé, » et un instant après « paraît dévêtu à demi, une manche de sa redingote traînant dans la bière et le vin répandus, un être pantelant que parrain secoue de la main gauche et pousse brutalement devant lui. C'était Flamandin...»

— Les gendarmes sont utiles, lui dit M. Piédelys qui a accouru, mais à la condition, comme vous le voyez, d'arriver à temps.

« C'était la seule leçon que cet être fermé pût comprendre. »

L'usine a vécu, la batellerie est finie, il faudra donc quitter la chère Meuse, les rives verdoyantes, les souvenirs enchanteurs du passé, la liberté qu'il goûtait dans ce métier de son choix ! Soudain la guerre éclate, voici « les heures tragiques » merveilleusement décrites, les coups de canon, l'armée française en déroute, les Allemands franchissant le fleuve, le village saccagé. Non, papa Grède ne quittera pas sa Meuse, il mourra dans sa barque, après avoir sauvé le drapeau français. Quant à Charlot, il entrera au séminaire où le conduira la main sûre et douce de M. Piédelys.

La Meuse est une œuvre littéraire de haute valeur, pour ses descriptions et l'analyse psychologique de ce cœur d'enfant ; de l'âme rude, robuste, chrétienne à fond de Grède ; des sentiments vils, cruels, bornés de Flamandin, l'homme officiel sans probité et sans foi qui ne voit dans ses semblables que des êtres à exploiter et qui prend la canaillerie pour de l'habileté. Le lecteur savoure ces pages fraîches, colorées, émues, et quand il ferme le livre, il se dit : « Maintenant, qu'est devenu l'enfant de chœur de M. Piédelys ? » Il a aujourd'hui dépassé quarante-cinq ans ; il a sûrement son histoire. M. J. Beller se doit de nous la raconter. Alors nous pouvons nous promettre encore un beau livre, avec des pages ravissantes de poésie et de foi.

L'Ami des catéchismes [1] et l'**Album**, *Gerbe d'histoires*. — Librairie Salésienne, 32, rue Madame, Paris.

L'*Ami des catéchismes* continue a obtenir la faveur du public par son exposé très clair de la doctrine catholique et surtout par les histoires qui accompagnent chaque question de catéchisme, histoires qui sont rendues saisissantes par les gravures en couleur.

Voici par exemple le catéchisme sur l'ange gardien. Pour prouver qu'il faut toujours écouter ses inspirations, l'auteur nous montre un forgeron qui vient d'achever une puissante barre de fer. Malheureusement il s'aperçoit qu'elle a une *paille*. Cependant il l'a longuement et péniblement travaillée, il aura donc perdu son temps si précieux à sa famille, ses journées ? Un ingénieur se présente qui a précisément besoin d'une barre de fer de la même dimension pour un pont qu'il construit. Le forgeron est perplexe. Il peut livrer la sienne, sûrement personne ne verra le défaut que seul lui a révélé son coup d'œil de maître ouvrier. Mais son bon ange lui dit : « Non ! le devoir avant tout, le devoir toujours ! »

Il écoute son bon ange et prépare une autre barre de fer.

Quelque temps après, un régiment passe sur le pont qui fléchit sous la charge, le forgeron remarque que si la première barre avait cédé, — la sienne, —.le pont se serait rompu, alors que de malheurs !

Quatre gravures très expressives vous font voir ce forgeron dans ses angoisses, puis dans sa joie quand le régiment défile avec les képis rouges et les sacs au dos des soldats.

Voilà une vérité gravée dans le cœur des enfants.

Une autre fois, c'est — à propos du jugement dernier — Fra Angelico qui s'efforce à reproduire le dernier jour du monde. La terre est noyée dans l'ombre, puis des anges apparaissent, une immense clarté se répand violente et inégale, ils sonnent de la trompette, Jésus apparaît alors sur les nuées tenant en main sa croix, les élus lui tendent les bras, tandis que les réprouvés se détournent avec terreur, s'enfuient en criant : « Montagnes, tombez sur nous ! » De ces quatre gravures au coloris très vif, les enfants garderont une impression plus profonde que s'ils se trouvaient en face de l'œuvre de Michel Ange lui-même, si puissante, mais aux reliefs savants et heurtés.

Chaque fascicule de seize pages renferme plusieurs histoires, et à la fin une causerie familière ou une exhortation aux jeunes catéchisés. Ce serait une récompense très enviée pour les enfants et qui leur ferait accomplir des prodiges de sagesse.

Les auteurs de l'*Ami des catéchismes* ont eu aussi l'idée d'en réunir toutes les gravures dans un magnifique *Album*. Ils ont le génie des albums et des couvertures d'album. Celle-ci représente un semeur vigoureux, à la barbe blanche, aux yeux regardant plus loin, et qui sème sans relâche la bonne semence. Les oiseaux du ciel qui s'approchent avidement ne mangeront pas toute la graine, car au fond du paysage on aperçoit une moissonneuse qui cueille les épis à pleines mains, et derrière elle de superbes meules de blé.

Cet album renferme vingt-quatre feuilles, soit quatre-vingt-seize gravures, expliquant vingt-quatre histoires, pour la plus grande joie et pour le plus grand profit des enfants — et même des grandes personnes.

[1] Publication bi-mensuelle, une brochure de 16 pages, dont 4 gravures pleine page en couleur. Abonnements : France, 3 fr. 50 ; étranger, 4 fr. 50. La première année forme un joli vol. cartonné à l'anglaise.

A la même librairie, *bons points* pour catéchisme, gravures artistiques en couleurs et or, textes tirés de l'Evangile : la *Vie de N.-S. J.-C.*, 100 bons points en boîte, 1 f. 50 ; ses *Miracles*, les *Paraboles*, et *Des Rameaux à la Pentecôte*, chaque série (25 bons points, en pochette) 0 f. 60 (7 pour 6, 15 pour 12, port en plus).

LITURGIE

Q. — 1° Que faire de la Commémoraison des fidèles trépassés coïncidant le 3 novembre avec saint Bénigne, titulaire d'église? Faut-il nécessairement la renvoyer au 4 novembre ?

2° Si l'église n'est pas consacrée, doit-on faire la solennité extérieure de saint Bénigne le jour de la Dédicace, ou faut-il la remettre au dimanche suivant?

3° L'indult accordé au diocèse, permettant de remettre au dimanche suivant la solennité d'une fête patronale coïncidant avec la Dédicace, est-il pour toutes les églises même non consacrées, ou seulement pour les églises consacrées ?

R. — Ad I. On ne peut célébrer la Commémoraison des morts un jour de fête de 1re classe. Vous devrez donc faire l'office de saint Bénigne, et renvoyer l'office des morts au lendemain 4 novembre. (S. R. C., 9 juillet 1895, n. 3864).

Ad II. Dans les églises non consacrées, la solennité externe a le pas sur la fête de la Dédicace, parce que celle-ci, dans l'hypothèse, est seulement secondaire, l'office ayant pour objet la Dédi-

cace de l'église cathédrale. (S. R. C., 4 fév. 1896, n. 3881).

Ad III. L'indult accordé au diocèse ne distinguant pas entre église et église, vous pouvez, grâce à lui, renvoyer dans votre paroisse la solennité de saint Bénigne le dimanche après la Dédicace. Il n'y a pas de doute à ce sujet.

C'est à tel point qu'aujourd'hui cet indult serait sans objet, s'il ne concernait les églises non consacrées, attendu que celles qui sont consacrées, comme fête primaire de Notre-Seigneur, ont le pas sur tous les saints titulaires d'église.

Q. — Pourquoi l'Eglise use-t-elle de ces expressions presque contradictoires entre elles : *Benedicite, Deus*, 2e pers. plur., et *Benedic, Domine*, 2e pers. sing., quoiqu'il s'agisse du même sujet, qui est Dieu exprimé par le singulier en latin ?

R. — L'Eglise, en associant le sujet *Deus* au singulier avec le verbe *Benedicite* au pluriel, ne fait qu'user de son droit. Il n'y a là simplement qu'un pluriel de majesté, comme disent les auteurs, c'est-à-dire une formule plus respectueuse qui s'emploie par honneur et par révérence envers quelqu'un qui nous est supérieur. Ainsi le sous-diacre, pour demander au célébrant de bénir l'eau, dit : *Benedicite, Pater reverende* (tit. VII, n. 9), et le diacre ne parle pas autrement quand il le prie de bénir l'encens (tit. VII, n. 10). De même, en français, on dit *tu* ou *vous* à une seule et même personne suivant les cas, sans que jamais ces expressions aient été réputées contradictoires, bien que dans les deux cas il ne s'agisse que d'un seul et même sujet.

Q. — 1° La congrégation à laquelle j'appartiens a le privilège de suivre l'Ordo romain. Le diocèse de Paris où j'habite a une préface propre pour les morts.

Pour un cas identique, relatif au diocèse de Lyon, vous dites, page 911, que la communauté doit dire la préface, parce qu'il s'agit d'une concession locale qui affecte tout le territoire.

Par la même raison, il faudrait conclure que nous sommes tenus au propre du diocèse qui est, tout comme la préface, une concession locale qui affecte tout le territoire. Qu'en pensez-vous ?

2° Vous dites que les directeurs de séminaire sont tenus de faire mémoire du titulaire de leur chapelle, si cette chapelle a été bénite *solennellement*.

Notre chapelle est sous le vocable du Sacré-Cœur. Elle n'a pas été consacrée ; elle a été bénite ; mais l'a-t-elle été *solennellement*, on l'ignore. Alors, à quoi reconnaît-on que la bénédiction a été faite solennellement ?

R. — Ad I. Notre réponse ne nous semble pas discutable, puisque le décret du 18 sept. 1877, n. 3436, ad 4, fait une obligation à des réguliers de prendre l'office *propre* concédé au diocèse où ils demeurent, quoique leur nom ne figure pas dans l'indult, tout comme ils sont tenus à l'oraison commandée par l'Ordinaire, quand même ils seraient exempts. (Décret général, 3 avril 1821, n. 2613, ad 1 et 2. — Cf. 16 fév. 1855, n. 3036, ad 5, et 29 nov. 1856, n. 3041).

Mais s'ensuit-il pour cela qu'ils devraient aussi, comme vous par exemple, réciter les offices qui constituent le Propre du diocèse ? Nullement. La Congrégation le déclare expressément (26 mars 1859, n. 3084, ad 1), faisant remarquer toutefois que s'il s'agissait seulement d'un office *propre* à un saint, également célébré par les religieux ou religieuses du rit romain, c'est cet office qu'ils devraient dire *(ibid.*, ad 2), comme nous l'avons affirmé et l'affirmons encore de la préface des morts.

Ad II. Un oratoire ou chapelle est bénit *solennellement*, quand on s'est servi de la formule marquée au Rituel Romain, titre VIII, chap. 27 : *Ritus benedicendi novam ecclesiam seu Oratorium publicum ut ibi SSmum Missæ sacrificium celebrari possit.* Or, cette bénédiction étant propre aux oratoires semi-publics, tandis qu'on réserve aux seuls oratoires domestiques la simple bénédiction d'un lieu ou d'une maison neuve (tit. VIII, chap. VI et VII), il en résulte que vous pouvez, sans scrupule, déposer vos craintes.

Q. — Le prêtre peut-il accepter de baptiser et d'être parrain de l'enfant qu'il baptise ? En ce cas, devra-t-il baptiser de la main droite pendant qu'il touchera l'enfant de la main gauche ? Comment faire pour répondre aux questions que, comme baptiseur, il doit poser ?

R. — Il n'y a pas de loi *générale* qui défende aux prêtres *séculiers* de remplir les fonctions de parrain. Le Rituel n'exclut que les moines, les religieuses et les réguliers faisant partie d'un Ordre proprement dit. (Tit. II, chap. I, n. 26). D'après cela, remarque Mgr Gousset, les religieuses appartenant à une congrégation *séculière*, comme les Filles de Saint-Vincent de Paul, les Sœurs de l'Enfant Jésus, de Sainte-Marthe, ne tombent pas sous le coup de la défense du Rituel. *(Théologie Morale*, t. II, n. 112).

Mais le droit *diocésain* est souvent plus sévère et veut qu'on ait recours à la permission de l'Ordinaire, quand il s'agit des clercs, même séculiers, engagés dans les ordres majeurs, et aussi pour tout membre des communautés religieuses. Dans ce cas, pour être en règle, il faut toujours se pourvoir de l'autorisation de l'évêque.

Cela fait, le prêtre cumulant alors les fonctions de ministre et de parrain, se conforme au droit, et pendant qu'il verse l'eau avec la main droite, il touche l'enfant de la main gauche : autrement, il ne serait pas parrain dans le sens canonique du mot. Quant aux réponses correspondantes aux interrogations, il suffit que la marraine les fasse. Il n'y a qu'à défaut de marraine qu'il aurait à charger quelqu'un de répondre à sa place.

Q. — N'a-t-il pas paru, il y a quelques mois, un décret de la S. R. C. en vertu duquel les fêtes de la sainte Vierge fixées au dimanche ne doivent plus être transférées quand elles sont empêchées le dimanche auquel elles sont fixées ?